



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 23 mai 2022

Séance du lundi 23 mai 2022 à 20h, Salle du Conseil municipal d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : Présents (16 puis 17) : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Ghislain LEBEAU, Michèle MERLIN, Thierry ERNWEIN (à partir de la DCM 32/2022), Natalia GHESTEM, Guy SPEHNER, Marie-Isabelle CACHOT, Dominique RITLENG, Francis VOLK, Daniel EBERHARDT, Marie-Madeleine MATTHISS, Jean-Yves BRUCKMANN, Martine RUHLIN, Isabelle MERTZ, Emmanuelle DOCREMONT, Christian SCHWARTZ.

Conseillers en fonction :
27

Conseillers présents : Absents excusés (9 puis 8) : Thierry ERNWEIN (jusqu'à la DCM 31/2022 incluse), Yves BLOCH, Christine SCHIRRER, Patrick MOEBS, Brigitte VOGT, Leïla PARS TABAR, Jean-Marc WALDHEIM, Elodie BOUDAYA, Carine NICK.

Conseillers absents : Absents non excusés (2) : Valérie LESSINGER, Jules DANTES

Procurations (7) : Thierry ERNWEIN (jusqu'à la DCM 31/2022 incluse) à Ghislain LEBEAU, Yves BLOCH à Natalia GHESTEM, Christine SCHIRRER à Martine RUHLIN, Patrick MOEBS à Dominique RITLENG, Brigitte VOGT à Michèle MERLIN, Leïla PARS TABAR à Isabelle HALB, Carine NICK à Guy SPEHNER.

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 27/2022	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 9 mars 2022
DCM 28/2022	Centre de Gestion du Bas-Rhin : service intérim
DCM 29/2022	Subventions : concours décorations de Noël 2021
DCM 30/2022	Rénovation et extension du gymnase Katia et Maurice Krafft, et construction d'une salle de gymnastique : subvention régionale
DCM 31/2022	Moulin à musique : tarifs 2022-2023, règlement intérieur et projet d'établissement 2019-2024
DCM 32/2022	Concession de service public : tarifs des accueils péri/extrascolaires

DCM 33/2022	Maison de la petite enfance : redevance
DCM 34/2022	Maison de la petite enfance – Renouvellement de la concession de service public : choix du concessionnaire
DCM 35/2022	Taxe locale sur la publicité extérieure
DCM 36/2022	Actualisation de la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne (EMS)
DCM 37/2022	Dénomination d'une nouvelle voie
DCM 38/2022	Servitude de passage
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

M. le Maire André LOBSTEIN ouvre la séance du Conseil municipal à 20h02.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Michèle MERLIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire prend la parole : « Avant d'entamer l'ordre du jour, je vous propose de prendre un instant pour honorer la mémoire de M. René FREISZ qui nous a quittés le 24 avril 2022. René était Conseiller municipal depuis 2014 et il œuvrait avec nous tous pour le bien de la commune d'Eckbolsheim à laquelle il était très attaché. Pour lui rendre un hommage mérité, je vous demande de bien vouloir vous lever et de respecter une minute de silence.

Les conseillers observent la minute de silence en hommage à M. René FREISZ.

Les procurations sont lues et l'appel nominatif des conseillers est fait. La démission de M. Vincent LECLERC est annoncée.

M. le Maire passe au point DCM 27/2022 de l'ordre du jour.

DCM 27/2022	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2022
--------------------	--

M. Francis VOLK, absent lors de la séance du 09 mars 2022, souhaite préciser qu'il approuve les investissements qui seront réalisés mais déplore l'augmentation de la taxe foncière. Pour lui, « on aurait pu en échapper ».

Mme Isabelle HALB rappelle que l'augmentation de la taxe est liée aux importants investissements à venir.

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose aux collectivités de mettre à leur disposition des collaborateurs temporaires pour faire face à leurs besoins :

- de remplacement ;
- de recours à des collaborateurs temporaires ;
- d'expertise.

Pour faire face à ces demandes, le Centre de Gestion recrute des travailleurs temporaires de catégorie A, B et C, l'ensemble des métiers de la fonction publique étant potentiellement couverts.

La commune peut faire face à des absences (ex : agents en arrêt maladie) voire des difficultés de recrutement.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'adhérer au service proposé par le CDG 67 relatif à des missions d'intérim, sans préjuger à ce stade que la démarche débouche sur un recrutement.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les nécessités de pallier le cas échéant aux absences momentanées d'agents municipaux, ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Autorise le Maire à faire appel, en tant que de besoin, au service intérim du CDG 67, en fonction des nécessités de services ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention cadre puis toute convention de mise à disposition d'un agent du service intérim avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents.

Annexe :

- convention-cadre



CONVENTION CADRE

N° INT 031 / ECKBOLSHEIM / 2022

MISE À DISPOSITION DE LA PART DU SERVICE INTÉRIM PUBLIC

ENTRE

Monsieur Michel LORENTZ, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

agissant en cette qualité et dûment habilité par le Conseil d'Administration, par délibération en date du 25 Novembre 2020,

D'UNE PART,

ET

Monsieur André LOBSTEN, Maire de la commune de ECKBOLSHEIM,

agissant en cette qualité et dûment habilité,

D'AUTRE PART,

ONT CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 : Objet et durée

La présente convention est une convention cadre autorisant la collectivité signataire à recourir au service d'intérim du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à disposition de la collectivité signataire un service d'intérim public en mettant à disposition de personnel temporaire. Chaque demandeur de la collectivité signataire sera concrétisée au moyen d'une convention sous-jacente signée de l'autorité territoriale ou de son représentant, autorisant le recrutement temporaire et précisant la durée de la mise à disposition.

Conformément à la demande de la collectivité signataire, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pourra mettre à la disposition de la collectivité signataire un agent contractuel en application de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention et sera reconduite par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 2 : Étendue de la mission

Chaque agent est recruté par le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de répondre à l'un des besoins définis par l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui devront être assumés alors que les conditions d'emploi seront dictées dans la convention sous-jacente.

L'agent est engagé par le Centre de Gestion exclusivement pour la mission qui sera définie dans la convention sous-jacente.

ARTICLE 3 : Exercice des fonctions

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent du Centre de Gestion est placé, en ce qui concerne le travail à effectuer (horaires, répartition des tâches, missions, conditions générales de travail), sous l'autorité fonctionnelle des services concernés de la collectivité signataire. Il est également placé pour le surplus sous l'autorité hiérarchique des autorités du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : Remunération

Les conditions de rémunération de l'agent mis à disposition par le Centre de Gestion auprès de la collectivité signataire sont définies par accord entre les deux parties au présent contrat. La rémunération sera déterminée par référence au grade de l'agent absent lorsque le recours à l'intérim vise à pallier cette absence, au poste à pourvoir, au niveau de diplôme et à l'expérience professionnelle de l'agent réintégré pour la mission d'intérim.

L'agent mis à disposition pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement à partir du 21^{er} kilomètre ainsi que de ses tickets restaurant pour toute journée complète travaillée.

Mme	JANTET	Gérard	21	rue	du Chanvre	2e prix	60
Mme	DREYER	Carine	11	rue	d'Andlau	3e prix	45
Mme	PICARD	Christiane	4	rue	du Chanvre	3e prix	45
Mme	BOHNERT	Frieda	9	rue	de la Chênaie	3e prix	45
Mme	PASCAL	Sylvie	19	rue	des Jardins	3e prix	45
Mme	GERARD	Liliane	17	rue	des Jardins	3e prix	45
M.	FRIANT	Gérard	6	rue	des Cygnes	3e prix	45
M.	BIRRY	Claude	72	rue	du Lac	3e prix	45
Mme	SCHWARZ	Michèle	21A	rue	des Cerises	4e prix	30
M.	JÉRÔME	François	15	rue	des Jardins	4e prix	30
Mme	BONNET	Martine	43	rue	des Jardins	4e prix	30
M.	WALTHER	Jean	35	rue	de la Chênaie	4e prix	30
M.	WALDER	Maxime	2	rue	Krontal	4e prix	30

Total : 1185

MAISONS SANS JARDIN 2021							
Titre	Nom	Prénom	Adresse			Prix	
Mme	CLOUP	Françoise	41	rue	rue de la Chênaie	1er prix	75
Mme	HOFMANN	Yolande	4	rue	rue Chrétien Prieur	2e prix	60

Total : 135

APPARTEMENTS 2021							
Titre	Nom	Prénom	Adresse			Prix	
Mme	AMBROSINO	Brigitte	7	rue	rue du Sureau	1er prix	75
M.	DELAUTRE	Robert	5	rue	rue des Perdrix	1er prix	75
M.	WESTERMEYER	Paul	18B	rue	rue des Champs	2e prix	60
M.	TILLIE FILSER	Suzanne	18	impasse	des Horticulteurs	2e prix	60
Mme	NOPPER	Anne-Catherine	16	impasse	des Horticulteurs	2e prix	60
Mme	PASCAL	Joanny	11	rue	rue de la Chênaie	2e prix	60
M.	NONCLERCQ	Didier	14	rue	rue de la Tuilerie	2e prix	60
M.	HOLWECK	Jean-Pierre	14	rue	rue de la Tuilerie	2e prix	60
Mme	FOLTZER	Elisabeth	12	rue	rue des Jardins	2e prix	60

Total : 570

Total : 1890

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

DCM 30/2022	RENOVATION ET EXTENSION DU GYMNASSE KATIA ET MAURICE KRAFFT, ET CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE : SUBVENTION REGIONALE
--------------------	---

Par délibération n° 03/2022 du 27.01.2022, le Conseil municipal avait approuvé l'avant-projet de rénovation et d'extension du gymnase Katia et Maurice Krafft, et approuvé le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes	
Travaux	2 653 272,00 €	EMS	840 000,00 €
Programme et concours	8 100,00 €	CeA	976 609,68 €
Etudes diverses	23 949,70 €	DETR (DSIL)	787 682,80 €
MOE	314 552,64 €	Région Grand Est / Climaxion	?
Contrôle technique et SPS	10 789,50 €	Fonds européens	?
Assurances	30 000,00 €	Commune	651 073,12 €
Publicité	5 000,00 €		
Révision prix travaux	78 638,16 €		
Tolérance ouverture plis	131 063,60 €		
Total (HT)	3 255 365,60 €		3 255 365,60

De même, par délibération n° 04/2022 du 27.01.2022, le Conseil municipal avait approuvé l'avant-projet de construction d'une salle de gymnastique et approuvé le plan de financement prévisionnel y afférent :

Dépenses (HT)		Recettes	
Travaux	3 012 487,00 €	CeA	973 390,32 €
Programme et concours	33 820,00 €	DSIL (DETR)	1 519 005,39 €
MOE	455 618,02 €	Région Grand Est	200 000,00 €
Contrôle technique et SPS	10 789,50 €	Fonds européens	?
Etudes	10 000,00 €	Commune	1 105 117,77 €
Assurances	30 000,00 €		
Publicité	5 000,00 €		
Révision prix travaux	89 924,61 €		
Tolérance ouverture plis	149 874,35 €		
Total (HT)	3 797 513,48 €		3 797 513,48

Ces plans de financement incluaient ainsi plusieurs subventions possibles : EMS dans le cadre du transfert du gymnase existant, CeA pour accompagner le projet de nouveau collège, dotations de l'Etat (DETR / DSIL) ou encore Région Grand Est. Celle-ci est susceptible d'intervenir à plusieurs titres : dispositifs régionaux en faveur de l'aménagement du territoire, Climaxion, fonds européens...

La formulation selon laquelle le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à initier les demandes de subventions auprès des financeurs publics doit être précisée au niveau régional pour la bonne instruction du dossier dans le cadre du dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité.

Aussi il est proposé de solliciter expressément l'aide régionale au titre du dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité pour un montant de 200 000 € :

Dépenses (HT)		Recettes	
Travaux	5 665 759,00 €	EMS	840 000,00 €
Programme et concours	41 920,00 €	CeA	1 950 000,00 €
MOE	770 170,66 €	DETR / DSIL	2 306 688,19 €
Contrôle technique et SPS	21 579,00 €	Région Grand Est	200 000 €
Etudes	33 949,70 €	Climaxion	?
Assurances	60 000,00 €	Fonds européens	?
Publicité	10 000,00 €	Commune	1 756 190,89 €
Révision prix travaux	168 562,77 €		
Tolérance ouverture plis	280 937,95 €		
Total (HT)	7 052 879,08 €		7 052 879,08

A titre d'information, la commune est dans l'attente des décisions relatives aux dotations de l'Etat (qui seront inférieures aux montants maximum demandés), a initié les démarches dans le cadre du dispositif Climaxion et s'est manifestée par une lettre d'intention dans l'attente de la validation des programmes structurels européens et d'une éventuelle éligibilité.

La part communale, constituée de fonds inscrits au budget qui seront complétés par un emprunt bancaire, augmentera mécaniquement et sera supérieure à 20%.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant la nécessité de solliciter des subventions pour équilibrer les plans de financement;

Considérant la pertinence de solliciter le soutien de la Région Grand Est ;

Vu l'avant-projet et le coût prévisionnel de la rénovation et de l'extension du gymnase Katia et Maurice Krafft ;

Vu l'avant-projet et le coût prévisionnel de la construction d'une salle de gymnastique accolée;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Sollicite le soutien de la Région Grand Est pour le projet de restructuration et d'extension du complexe sportif Katia et Maurice Krafft au titre du dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité.

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

DCM 31/2022	MOULIN A MUSIQUE : TARIFS 2022-2023, REGLEMENT INTERIEUR ET PROJET D'ETABLISSEMENT 2019-2024
--------------------	---

1. Tarifs 2022-2023

Comme chaque année, il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs du Moulin à Musique d'Eckbolsheim pour la rentrée à venir, et il est proposé en l'espèce une hausse des tarifs en lien avec le contexte économique et l'inflation. Il est toutefois proposé de la limiter à + 2%.

Pour simplifier les paiements, il est également proposé d'arrondir désormais aux cinquante centimes ou à l'euro supérieurs.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour la prochaine rentrée ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Vote les tarifs joints en annexe pour l'année 2022-2023 du Moulin à musique.

ECOLE DE MUSIQUE			
L'écolage est dû en entier et payable en une fois ou par trimestre.			
TARIFS TRIMESTRIELS (en €) à compter du 1er septembre 2022			
ACTIVITE	Résidents d'ECKBOLSHEIM (et agents communaux)		HORG VILLE (3) 130 % du tarif de base
	Revenus non imposables (1) 50 % du tarif de base	Revenus imposables 100% du tarif de base	
Pack Eveil Musique et danse (à partir de 4 ans) : Jardin musical ou orientation et Eveil danse	51,00	85,00	110,50
Jardin musical ou orientation	33,00	54,50	71,00
Formation musicale	50,00	83,00	107,50
Cycle traditionnel (formation musicale et instrument)			REDUCTION
30 min	89,50	147,00	10 % pour 1 élève pratiquant 2 instruments (ou instrument et danse) ou pour 2 élèves d'une même famille,
45 min	123,00	204,50	
60 min	159,50	264,00	
Cycle adultes et adolescents (instrument)			25 % pour un élève pratiquant 3 instruments (ou 2 instruments et danse) ou pour 3 élèves ou plus d'une même famille.
30 min	70,50	117,50	
45 min	105,00	175,00	
60 min	140,50	234,00	
Culture musicale	24,50	40,50	52,50
Coursus de Danse Hip-Hop			
Eveil : 3 à 6 ans : 45 min	36,50	60,50	78,50
Jeune : 7 à 11 ans : 60 min	42,50	70,50	91,50
Adolescent : 12 à 18 ans : 75 min	48,50	81,00	105,00
Pratiques d'ensemble instrumentales (exemples : chœur d'enfants, ensembles instrumentaux...)	19,00	30,00	Gratuit pour les inscrits à l'une des classes musicales de l'école de musique (2)
			39,00
TARIF UNITAIRE			
Ateliers, stages		44,50	59,00
Sorties	6 euros pour les - de 16 ans ou - de 25 ans munis d'une carte Abouivoir		

L'écolage est dû en entier et payable en une fois ou par trimestre.			
TARIFS TRIMESTRIELS (en €) REVISES MAJOREES DE LA PRISE EN CHARGE DES DROITS DE REPRODUCTION (1,00 €/élève) DUS A LA SEAM			
ACTIVITE	Résidents d'ECKBOLSHEIM (et agents communaux)		HORG VILLE (3) 130 % du tarif de base
	Revenus non imposables (1) 50 % du tarif de base	Revenus imposables 100% du tarif de base	
Pack Eveil Musique et danse (à partir de 4 ans) : Jardin musical ou orientation et Eveil danse	52,00	86,00	111,50
Jardin musical ou orientation	34,00	56,50	72,00
Formation musicale	51,00	84,00	109,50
Cycle traditionnel (formation musicale et instrument)			REDUCTION
30 min	89,50	148,00	10 % pour 1 élève pratiquant 2 instruments (ou instrument et danse) ou pour 2 élèves d'une même famille,
45 min	124,00	205,50	
60 min	159,50	265,00	
Cycle adultes et adolescents (instrument)			25 % pour un élève pratiquant 3 instruments (ou 2 instruments et danse) ou pour 3 élèves ou plus d'une même famille.
30 min	71,50	118,50	
45 min	106,00	176,00	
60 min	141,50	235,00	
Culture musicale	25,50	41,50	53,50
Coursus de Danse Hip-Hop			
Eveil : 3 à 6 ans : 45 min	37,50	61,50	79,50
Jeune : 7 à 11 ans : 60 min	43,50	71,50	92,50
Adolescent : 12 à 18 ans : 75 min	49,50	82,00	106,00
Pratiques d'ensemble instrumentales (exemples : chœur d'enfants, ensembles instrumentaux...)	19,00	31,00	Gratuit pour les inscrits à l'une des classes musicales de l'école de musique (2)
			40,00
TARIF UNITAIRE			
Ateliers, stages		45,50	59,00
Sorties	6 euros pour les - de 16 ans ou - de 25 ans munis d'une carte Abouivoir		

(NB : les tarifs sont arrondis au centime)

- (1) Sur présentation de l'avis de non-imposition. Aucune autre réduction n'est possible.
(2) L'inscription dans une des classes de l'école de musique donne droit à la fréquentation gratuite des différentes classes d'ensemble.
(3) Sous réserve des places disponibles

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

2. Règlement intérieur

Le fonctionnement de l'école de musique est régi par un règlement intérieur qui relève de la compétence du Conseil municipal.

Ce règlement doit continuellement s'adapter à l'évolution des besoins et des contraintes réglementaires, tout en permettant une organisation optimale du service.

Si sa précédente mise à jour avait permis de formaliser l'ouverture de cours de danse hip-hop et le paiement par virement à compter de la prochaine rentrée, il s'agit en l'espèce de modifications formelles.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant la pertinence de mettre à jour le règlement intérieur du Moulin à Musique ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Adopte le nouveau règlement intérieur de l'école municipale de musique proposé ci-après :

Règlement intérieur :

Le Moulin à Musique - Eckbolsheim

42 rue de l'Eglise 67201 Eckbolsheim - 07 71 70 38 62 - ecoledemusique@eckbolsheim.com

REGLEMENT INTERIEUR

Le Moulin à Musique, école municipale de musique d'Eckbolsheim, est une institution publique de la commune qui dispense des cours d'éveil musical, de formation musicale, instrumentaux, des ateliers de pratique collective et de la danse. Agréée dans le cadre du Schéma de Développement des Pratiques Artistiques applicable sur le territoire du Bas-Rhin, l'école participe à l'activité culturelle de la Cité.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DE L'ECOLE

- 1.1 L'école est ouverte aux enfants à partir de 4 ans pour la pratique de la musique, 3 ans pour l'éveil danse ainsi qu'aux adultes, même débutants et sans limite d'âge.
- 1.2 Les cours d'éveil musical, de formation musicale et de danse sont collectifs.
Durée hebdomadaire des cours d'éveil musical : 1h
Durée hebdomadaire des cours de formation musicale : 1h30
Durée hebdomadaire des cours de danse : 45, 60 ou 75 minutes en fonction du groupe d'âge.
- 1.3 Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves de classes instrumentales (sauf pour ceux ayant validé leur premier cycle de formation musicale, les adolescents à partir de 14 ans et les adultes).
- 1.4 Les cours instrumentaux sont individuels et d'une durée hebdomadaire de 30, 45 ou 60 minutes en fonction du cycle.
- 1.5 Les ateliers de pratique collective instrumentale : ensembles, classe de jazz, improvisation et chorale sont conseillés et non facturés en sus pour les élèves pratiquant une autre activité musicale au sein de l'école. Ces ateliers sont ouverts aux personnes non inscrites aux cours de solfège et de pratique instrumentale, moyennant la tarification en vigueur.
- 1.6 Les horaires des cours et ateliers sont fixés en début d'année scolaire.
- 1.7 L'écolage comprend un minimum de 30 cours par année. Les dates de début et de fin des cours sont précisées lors de chaque rentrée scolaire. L'école reste ouverte durant les vacances scolaires afin d'offrir notamment, une palette de stages ou d'activités liées aux projets en cours.

- 1.8 En cas de résiliation de l'inscription durant l'année scolaire, une lettre devra être adressée à Monsieur le Maire, avant le 15 décembre pour le deuxième trimestre, qui débute le 1^{er} janvier et avant le 15 mars pour le troisième trimestre, qui débute le 1^{er} avril.
Seuls les changements signalés par écrit et dans les délais précités seront pris en compte.

CHAPITRE 2 - DROITS D'ECOLAGE

- 2.1 Le montant des tarifs d'écolage est voté par le Conseil municipal.
- 2.2 L'écolage est à régler auprès de l'agent communal régisseur (tout comme les sorties payantes le cas échéant).
Il est dû en entier et payable en une fois lors de l'inscription ou par trimestre.
Chaque trimestre commencé est dû intégralement : le premier trimestre est à régler lors de l'inscription, le 2^e trimestre entre le 1^{er} et le 31 janvier, et le 3^e trimestre entre le 1^{er} et le 30 avril.
L'inscription ne sera considérée comme effective, qu'une fois l'écolage payé.
Le paiement se fait par virement bancaire. A défaut, restent possibles le chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou l'espèce, uniquement auprès de l'agent régisseur en mains propres avec remise de reçu.
- 2.3 En cas de non-paiement des droits d'inscription dans les délais mentionnés ci-dessus, un courrier de relance amiable sera adressé à l'élève ou son représentant légal lui demandant de régulariser sa situation. Sans suite donnée à ce courrier dans un délai de quinze jours, une procédure de recouvrement sera enclenchée auprès de la Trésorerie. Dans le cadre de cette procédure, il sera procédé à la radiation de l'élève. Avant toute reprise des cours, le paiement de la dette devra être justifié.
- 2.4 Le matériel d'enseignement (instrument et manuel, tenue de danse) est à la charge des familles.

CHAPITRE 3 - ASSURANCE

- 3.1 Une attestation d'assurance est à fournir lors de l'inscription. Les parents des élèves mineurs doivent assurer la couverture des enfants inscrits par une assurance valable pour les activités extrascolaires. Une assurance couvrant le risque de dommage causé par l'enfant (responsabilité civile) et le dommage dont il pourrait être victime (garantie personnelle dommages corporels) est obligatoire.

CHAPITRE 4 - ABSENCES

- 4.1 L'élève est tenu d'assister régulièrement aux cours et s'engage à participer aux auditions, concerts et représentations de l'école de musique.
- 4.2 Toute absence devra être justifiée par une lettre d'excuse signée par les parents lors de la prochaine entrée en cours.
- 4.3 En cas d'absence d'un élève, même signalée, le professeur n'est pas tenu de reporter les cours.
- 4.4 En cas de maladie prolongée d'un élève, l'école examinera le cas et statuera sur les suites à donner.
- 4.5 En cas d'absence ponctuelle d'un professeur (sauf en cas de maladie), l'école de musique est tenue de remplacer les cours manquants.
- 4.6 L'école se charge de prévenir les parents en cas d'absence ponctuelle d'un professeur par voie d'affichage, par téléphone ou par mail.
- 4.7 En cas d'absence prolongée d'un professeur, l'école de musique s'engage à assurer le remplacement du professeur dans les plus brefs délais.
- 4.8 Le professeur doit tenir à jour le carnet de présence de l'élève et doit signaler à la direction de l'école toute absence non justifiée.

CHAPITRE 5 - SÉCURITÉ

- 5.1 Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes élèves sur le lieu de cours et de s'assurer de la présence du professeur. En cas de crise sanitaire, les consignes seront données en fonction des protocoles sanitaires nationaux et préfectoraux. La gestion des cours sera adaptée au contexte. Les familles seront informées de la procédure à suivre.

- 5.2 Il est strictement interdit de pénétrer en voiture dans l'impasse conduisant à l'école, pour la dépose de son enfant. La dépose de gros matériel (batterie) est autorisée.
- 5.3 Le parc à vélos pour les élèves de l'école est situé à l'avant du bâtiment.
- 5.4 Aucun élève n'a le droit d'être seul dans une salle de cours.
- 5.5 Une fois par an, l'équipe pédagogique organise un exercice d'évacuation afin d'optimiser au mieux la sécurité. Les professeurs devront avoir sur eux le carnet de présence afin de pouvoir vérifier la présence de tous les élèves.

CHAPITRE 6 - COMMUNICATION

- 6.1 Une rencontre est organisée au début de chaque année pour expliquer le fonctionnement de l'école.
- 6.2 La direction assure une permanence et peut rencontrer les parents qui le souhaitent. Les horaires de permanence seront communiqués en début d'année scolaire.
- 6.3 Les parents sont informés des auditions et des manifestations exceptionnelles.

Eckbolsheim, le
Le Maire, André LOBSTEIN

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

3. Projet d'établissement 2019-2024

Par délibération du 24 juin 2019, le Conseil municipal avait adopté le projet d'établissement 2019-2024.

Pour mémoire, l'école municipale de musique assume une mission première de formation à la pratique artistique allant de pair avec une mission de développement culturel local.

Lieu d'enseignements, de transmission de savoirs et compétences, le Moulin à musique est aussi lieu de pratiques, de projets et de culture.

A cette fin, le projet d'établissement définit l'identité de l'école, ses grands principes de fonctionnement et ses objectifs prioritaires.
Il exprime et fixe les choix pédagogiques et la politique éducative, artistique et culturelle de l'établissement.

Elaboré par les différents partenaires et acteurs de l'école, il sert à exprimer la volonté collective et à assurer la cohérence des actions avec les valeurs et le contexte du Moulin à musique à Eckbolsheim.

Il ne s'agit en l'espèce pas de proposer un nouveau projet, mais d'amender celui en cours en lien avec certaines mises à jour (ex : évolution statutaire du Département).

Mme Natalia GHESTEM confirme à M. Christian SCHWARTZ que l'augmentation de 2% porte bien sur l'ensemble des tarifs.

M. Christian SCHWARTZ demande pourquoi l'augmentation est de 2%.

Mme Natalia GHESTEM précise que pour répondre à l'augmentation des coûts de gestion comme par exemple l'entretien des locaux, une hausse d'1% appliquée les années précédentes, n'aurait pas été suffisante.

Mme Isabelle HALB précise que, pour continuer de rendre attractif l'école de musique pour les familles, la municipalité n'a pas souhaité aller jusqu'au taux de 3,5 %, taux de l'inflation.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant la pertinence de mettre à jour le projet d'établissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Amende le projet d'établissement de l'école municipale de musique proposé en annexe.

Projet d'établissement :

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'ECKBOLSHEIM
Le Moulin à Musique

PROJET D'ETABLISSEMENT

PROJET PEDAGOGIQUE

2019 / 2024

Actualisé au .. / .. / 2022



1

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS	4
Finalités du projet d'établissement : une école avant tout	4
2. PARTENARIATS DE L'ECOLE	4
2.1. Le Schéma de Développement des Pratiques Artistiques	4
2.2. L'Eurométropole de Strasbourg	5
2.3. Les partenaires locaux	5
2.4. Les autres partenaires occasionnels	5
3. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'EXISTANT	5
3.1. Etat des lieux	5
3.2. Evolutions sur la période d'application du précédent projet d'établissement	6
3.2.1. Evolution liée à la fréquentation (données du premier trimestre)	6
3.2.2. Evolution du nombre d'élèves par discipline	6
3.2.3. Evolution du nombre d'élèves dans les classes d'ensemble	6
3.2.4. Conclusions	7
3.3. Moyens budgétaires de l'école	7
3.4. Le personnel / Les moyens didactiques et pédagogiques	7
3.5. Moyens d'information et de communication	8
3.6. Actions mises en place	8
4. PROJET PEDAGOGIQUE	8
4.1. Grandes orientations de l'école	8
4.1.1. Offrir un enseignement artistique diversifié au niveau qualitatif élevé	8
4.1.2. Faciliter et encourager l'accès du public à l'enseignement artistique	9
4.1.3. Contribuer au développement de la cohésion territoriale	9
4.1.4. Rendre cet enseignement plus lisible et attractif pour le public et les acteurs de la vie locale	9
4.2. Devenir musicien	9
4.2.1. Apprendre la musique	9
4.2.2. Partager la musique	10
4.3. Accompagner le musicien	10
4.4. Les évaluations	10
4.4.1. Evaluations instrumentales annuelles	11
4.4.2. Evaluations instrumentales de fin de cycle	11
4.4.3. Evaluations en formation musicale	11
4.4.4. Bulletin semestriel	12
4.4.5. Les évaluations en quelques chiffres	12
4.5. Organisation des études	12
4.5.1. Le jardin musical	13
4.5.2. Le premier cycle	13
4.5.3. Le deuxième cycle	13
4.5.4. Le cursus adolescent et adulte	13
5. Évaluation du projet d'établissement	14
6. Charte pédagogique pour la mise en œuvre du projet d'établissement	14
6.1. Les responsabilités du Maire	14
6.2. Les responsabilités de la direction	15
6.2.1. Gestion administrative	15
6.2.2. Gestion financière	15
6.2.3. Gestion du personnel et de l'enseignement	15
6.2.4. Gestion des élèves et des relations avec les parents d'élèves	16
6.2.5. Gestion des locaux	16
6.3. Les responsabilités de l'enseignant	16
6.3.1. Missions	16
6.3.2. Organisation	16
6.3.3. Vie au sein de l'établissement	17
6.3.4. Pérennisation de l'enseignement	17
7. Annexes	18
7.1. Règlement intérieur de l'école	18
7.2. Bulletin semestriel de formation musicale	20
7.3. Bulletin semestriel instrumental	21

2

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

L'école municipale de musique d'ECKBOLSHEIM, Le Moulin à Musique, est une institution publique de la commune qui dispense des cours d'éveil musical, de formation musicale, des cours instrumentaux et des ateliers de pratique collective. Elle est agréée par la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre du Schéma de Développement des Pratiques Artistiques.

L'école de musique est un lieu d'échanges culturels qui se fixe comme objectif d'offrir à un public large une formation musicale, instrumentale et vocale de qualité alliant plaisir et rigueur.

Dans sa mission de formation de service public, elle a pour visées la démocratisation culturelle, l'ouverture à de nouveaux publics, l'extension des répertoires et la mise en place de partenariats en direction des structures culturelles et sociales de la collectivité.

Finalités du projet d'établissement : une école avant tout

La mission d'une école de musique doit être, pour tout citoyen en attente d'une formation ou même d'un perfectionnement, un lieu d'apprentissage et d'épanouissement culturel et personnel. L'école municipale de musique doit être capable d'assumer les enseignements artistiques de la formation initiale jusqu'au niveau requis pour intégrer les structures d'enseignements supérieurs.

Tout en poursuivant les objectifs pédagogiques d'enseignement précités, le présent projet d'établissement vise principalement à développer le jeu musical et la mise en situation de concert pour les élèves le plus souvent possible, valoriser la création en général, sensibiliser et élargir les publics.

L'école de musique à travers son projet d'établissement doit permettre à chacun de ses élèves :

- de décrypter son environnement sonore et visuel
- de mettre à jour et de développer sa créativité, sa sensibilité, son sens critique
- de se confronter au monde de l'art et de la création
- de développer des capacités et des compétences qui dépassent largement le champ de la pratique musicale : maîtrise de la motricité, attention, concentration, mémorisation, communication qui sont des facteurs de la construction du soi.

La principale orientation de ce projet d'établissement portera donc sur la mise en valeur des ressources de l'élève à travers des mises en situation de jeux musicaux, concerts, auditions, ouverts au public (la production comme outil pédagogique, et pour elle-même, comme aventure artistique), mais aussi grâce à l'écoute et l'accueil de son projet personnel, tout ceci, le plus souvent possible dans un contexte collectif (productions collectives, projets pluridisciplinaires...). L'élargissement des publics, déjà bien amorcé par les interventions en milieu scolaire et lors des récitals et concerts, sera le deuxième point fort de ce projet. Il se fera de différentes manières, mais principalement grâce à des actions en direction du milieu scolaire et des projets en partenariat avec d'autres structures de la ville permettant de mixer les publics.

2. PARTENAIRES DE L'ECOLE

2.1. Le Schéma de Développement des Pratiques Artistiques de la Collectivité Européenne d'Alsace

4

La Collectivité européenne d'Alsace a pris le relais de l'ADIAM 67 pour soutenir les pratiques artistiques en Alsace. A travers le schéma de développement des pratiques artistiques, elle s'engage pour soutenir les projets, expérimenter de nouveaux services et développer des pratiques artistiques pour tous et tout au long de la vie. Elle soutient le réseau de structures d'enseignement artistiques et de pratiques amateurs et promeut l'ouverture à la différence pour participer au développement de chaque individu.

2.2. L'Eurométropole de Strasbourg

Elle apporte un soutien financier à la pratique musicale en attribuant une subvention à chaque élève inscrit en formation musicale ou instrumentale.

2.3. Les partenaires locaux

- les services municipaux : Service Loisirs et Jeunesse, bibliothèque, service social...
- les écoles de la commune
- les associations de l'OMSALC

2.4. Les autres partenaires occasionnels

Dans le cadre de projets inhérents à l'école de musique, il est possible de faire appel à des partenaires selon des besoins spécifiques : mise en scène, technique spécifique, stages de création...

3. PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'EXISTANT

3.1. Etat des lieux

- Les locaux actuels sont dédiés exclusivement aux activités musicales. Une extension des locaux est à l'étude en lien avec la fermeture de l'école maternelle voisine à compter de la rentrée scolaire 2019.
- Depuis 2013, un traitement acoustique des salles a été initié afin d'offrir des conditions de pratique instrumentale adaptées à chaque instrument.
- La fréquentation de l'école de musique est relativement stable depuis l'année scolaire 2014/2015 malgré la baisse du nombre d'heures d'enseignement, signe du développement des cours collectifs tout en veillant au dynamisme des cours individuels.
- Le chœur d'enfants s'est largement développé depuis sa création en 2015 et jusqu'en 2020. Depuis plusieurs années, quelques demandes individuelles étaient formulées à la rentrée mais sans rassembler suffisamment de demandes. Grâce au dynamisme du professeur, durant les années de sa présence à l'école, il a été possible d'accueillir les quelques demandes formulées.
- Le carrousel instrumental permettant aux musiciens débutants d'essayer trois cours au premier trimestre est un atout proposé par le Moulin à Musique et apprécié des parents.
- Les présentations des cours d'éveil dans les écoles maternelles sont devenues régulières et constituent un rendez-vous annuel attendu.
- L'école a témoigné d'une volonté d'intégrer l'évolution des pratiques musicales amateurs et ouvre régulièrement de nouvelles classes pour répondre aux différentes demandes des élèves et aux projets des professeurs. Elle a ouvert largement son enseignement à toutes les tranches d'âges.
- L'école exerce une politique volontariste d'accès à la culture pour tous et a mis en place depuis 2002 une politique tarifaire pour les familles non imposables et les familles nombreuses à partir de 2 élèves, ou pour la pratique de deux instruments par personne.
- L'école a participé à plusieurs projets d'envergure en partenariat avec les structures précitées.

5

3.2. Evolutions sur la période d'application du précédent projet d'établissement

3.2.1. Evolution liée à la fréquentation (données du premier trimestre)

	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Nombre d'élèves	127	130	126	127	124
Elèves inscrits en solfège	55	53	51	45	52
Elèves inscrits en classe d'éveil	20	27	25	23	26
Elèves engagés dans un apprentissage instrumental	105	103	96	91	92
Dont apprenant 2 instruments ou plus	2	2	2	2	3
Elèves en classes d'ensemble	27	28	30	40	31
Familles non imposables	34	28	34	35	33
Nombre d'heures d'enseignement/semaine	73,5	70,25	67,5	64,75	62,25

3.2.2. Evolution du nombre d'élèves par discipline

	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Accordéon		1	1	0	2
Batterie	8	6	7	8	8
Carrousel		3	10	10	10
Chant adultes	6	1	2	1	1
Chant enfant	1	1	0	0	2
Clarinette	4	3	3	2	1
Flûte à bec	0	0	0	0	0
Flûte traversière	11	8	9	12	5
Guitare	26	25	19	15	17
Harpe		3	7	7	7
Hautbois	0	Classe fermée	-	-	-
Orgue & Synthétiseur	2	5	1	1	1
Piano	21	24	22	17	17
Saxophone	6	5	3	3	3
Trombone	5	7	7	7	6
Trompette	2	1	1	3	3
Violon et alto	13	7	5	6	7

3.2.3. Evolution du nombre d'élèves dans les classes d'ensemble

	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Chorale adulte	6	-	-	-	-
Chorale enfant	-	11	6	13	18
Chœur d'ados	-	-	12	15	4
Atelier de percussions	-	-	-	-	-
Classe d'orchestre jazz	5	-	-	-	-
Orchestre à vents	-	5	6	6	9
Ensemble de violons enfants	5	4	-	-	-
Ensemble de violons adultes	-	-	-	-	-
Ensemble de bois	11	8	6	6	-
Atelier d'improvisation	-	-	-	-	-

6

3.2.4. Conclusions

Malgré un effectif global assez stable (127 élèves en 2014/2015 pour 124 élèves en 2018/2019), le nombre de musiciens pratiquant un instrument seul a diminué (91 en 2018/2019 pour 105 en 2014/2015). L'effectif a donc pu rester stable grâce aux cours collectifs comme l'éveil musical ou les chœurs (chœur d'enfants et chœur d'ados).

Au vue de ces différentes données, il est décidé de maintenir les grandes orientations de l'école de musique à savoir :

- Développer les pratiques d'ensembles (chœurs, ensembles instrumentaux) ;
- Multiplier les occasions de se produire en public (scènes ouvertes) ;
- Soutenir l'accès à la musique dès 4 ans (les cours d'éveil musical ne sont pas soumis à un effectif minimum comme les autres cours collectifs) ;
- Maintenir le dynamisme des cours individuels.

3.3. Moyens budgétaires de l'école

Les ressources sont constituées pour l'essentiel des participations financières de la commune, des subventions du Département et de l'Eurométropole de Strasbourg et des participations des familles sous forme d'écologie.

Une convention est signée annuellement avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) pour couvrir le droit aux reproductions des partitions.

3.4. Le personnel / Les moyens didactiques et pédagogiques

L'équipe pédagogique est constituée d'une directrice ou d'un directeur et de professeurs. Le nombre de professeurs est lié à l'ensemble des disciplines enseignées et au nombre d'élèves par discipline. Leur statut est celui d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (catégorie B des concours de la fonction publique territoriale). L'école de musique s'inscrit dans une démarche de titularisation de ses agents.

L'équipe pédagogique se réunit régulièrement, au minimum une fois par trimestre.

Depuis 2011, un créneau d'accompagnement au piano a été ouvert, permettant aux musiciens d'être accompagnés afin de valoriser leur travail instrumental individuel.

Un chœur d'enfants a été créé en 2015, répondant ainsi aux demandes régulières d'ouverture de cet ensemble. Un chœur d'ados a été créé un an après, afin de proposer une pratique adaptée aux particularités des voix de chaque tranche d'âge. **Malheureusement ces deux cours ont perdu leur public au départ de la professeure de chant en 2021. En contrepartie, plusieurs ensembles instrumentaux ont rouvert offrant de nouvelles possibilités de pratique collective.**

Du matériel et des supports pédagogiques (petits instruments de percussions, partitions, disques et livres et documents techniques) sont à la disposition du personnel.

De manière régulière, la commune achète du nouveau matériel ainsi que des partitions afin d'assurer au mieux le bon déroulement des cours.

Depuis 2010, des sorties pédagogiques aux concerts et spectacles organisés par les structures culturelles de l'Eurométropole sont proposées aux élèves plusieurs fois par an, permettant de développer l'ouverture aux différents styles musicaux (par exemple : concerts Musica, Opéra).

7

3.5. Moyens d'information et de communication

Plusieurs moyens d'information sont utilisés dans le but de toucher un public aussi large que possible :

- Affiches pour chaque événement et panneau électronique
- Communiqués de presse (DNA)
- Site Internet [et la page facebook](#) de la commune
- Courriels aux familles
- Journal municipal
- Plaquelette culturelle semestrielle

3.6. Actions mises en place

- Des Scènes ouvertes ont été mises en place depuis septembre 2017. Il s'agit d'auditions ouvertes à tout élève prêt à jouer une pièce aboutie, organisées systématiquement la semaine précédant les congés scolaires. Organiser ces auditions toujours au même moment de l'année a pour but de créer une habitude pour les musiciens : dès qu'une période se termine, et qu'un travail est abouti, il est possible de le présenter devant un public, de partager la musique.
- Des évaluations ont été réinstaurées depuis avril 2018. Faisant partie intégrante de la formation du musicien, ces évaluations partagées ont pour buts de valoriser les acquis des musiciens et de fixer des objectifs identifiables pour les élèves à court / moyen terme.
- Le Moulin à Musique a su adapter ses ensembles pour répondre à des demandes différentes des élèves et des professeurs. Depuis 2015, un ensemble instrumental accueille tous les instruments à vent et les percussionnistes qui le souhaitent. L'ensemble de guitare [qui n'existait plus](#) du fait du départ des grands élèves et du renouvellement de l'effectif de la classe [a repris en 2021](#).
- Les présentations d'instruments telles qu'elles ont été proposées depuis de très nombreuses années ne fonctionnent plus (très peu d'inscrits suite aux présentations d'instruments dans les écoles). Une réflexion sur ces présentations d'instruments sera donc menée avec toute l'équipe pédagogique, avant de réaliser de nouveau une action assimilable à celle-ci.
- L'école de musique soutient par la participation des élèves, les rendez-vous communaux importants : commémorations, Fête de la musique... Ces interventions ponctuelles sont une autre manière d'envisager la place de la musique dans la collectivité.
- L'école de musique tient à la qualité de l'enseignement de la formation musicale et remet régulièrement à jour sa pédagogie afin de le rendre attractif et de prouver son efficacité dans un cursus musical.

Pour résumer, toute l'équipe tend à développer au mieux le potentiel de l'école en créant du lien entre les classes d'instruments (développement de l'ensemble instrumental), en poussant les musiciens à s'écouter entre eux (scènes ouvertes), en la faisant régulièrement sortir de ses murs (sorties à l'Opéra), en la rendant la plus attractive possible. Tout ceci devra se poursuivre dans les années à venir.

4. PROJET PEDAGOGIQUE

4.1. Grandes orientations de l'école

4.1.1. Offrir un enseignement artistique diversifié au niveau qualitatif élevé

8

- L'école cherche à développer la qualité de son enseignement grâce à la compétence des professeurs et à une politique volontariste de formation.
- Elle poursuit le développement de ses classes d'ensemble et cherche des partenariats avec d'autres écoles pour stimuler les jeunes musiciens en leur faisant rencontrer d'autres musiciens de leur âge ou de leur niveau (projet de la classe de flûte avec les classes de flûte de Barr et du conservatoire de Colmar (2014), projet de la classe de violon avec les classes de violon de Fegersheim (2015), projet de chorale avec la ville d'Illkirch-Graffenstaden (2018).
- L'école est ouverte durant les vacances scolaires afin d'offrir une palette de stages ou d'activités liées aux projets en cours.
- Elle entretient et développe la motivation de son équipe pédagogique.

4.1.2. Faciliter et encourager l'accès du public à l'enseignement artistique

- L'école exerce une politique volontariste d'accès à la culture pour tous, familles non imposables et familles nombreuses.

4.1.3. Contribuer au développement de la cohésion territoriale

- L'école participe aux différentes manifestations culturelles et sociales de la commune.
- Elle cherche également à assurer un lien avec les établissements scolaires par des actions de sensibilisation à la pratique musicale et des projets artistiques.
- Elle s'ouvre aux structures de la ville (bibliothèque, Service Loisirs et Jeunesse, écoles...) et exerce avec elles des partenariats.
- Les concerts de Noël et de fin d'année sont ouverts à un large public et permettent d'animer musicalement la ville.
- S'y ajouteront en alternance, soit un concert des professeurs soit un projet phare ou toute autre forme de création artistique.
- L'école participe à la fête de la musique organisée avec tous les partenaires musicaux du territoire et, en alternance, à la fête des personnes âgées de la commune et au marché de Noël organisés par l'OMSALC.
- Elle participe, en collaboration avec l'école élémentaire aux cérémonies de commémoration (8 mai et 11 novembre).

4.1.4. Rendre cet enseignement plus lisible et plus attractif pour le public et les acteurs de la vie locale

- L'école se fait connaître par ses concerts et ses partenariats.
- Pour valoriser le travail et faire connaître les ambitions de l'école, le souci de communiquer est omniprésent.
- Les différentes auditions de classe et interclasses, les projets phares sont annoncés par voie de presse, par affiches, sur le site internet de la commune, via Facebook et par le journal communal.

4.2. Devenir musicien

4.2.1. Apprendre la musique

9

Pour apprendre à jouer d'un instrument et un jour devenir autonome dans sa pratique musicale, l'élève musicien doit apprendre les spécificités techniques de l'instrument qu'il aura choisi (cours individuel) ainsi que la lecture du langage musical (formation musicale). Ces deux aspects de l'apprentissage de la musique sont dissociés au Moulin à Musique, afin de laisser plus de temps pendant le cours individuel à l'apprentissage de l'instrument.

Apprendre la musique nécessite un travail régulier et conséquent (cela peut varier selon la demande des professeurs et des instruments) dont il faut avoir conscience au début de sa formation de musicien. Le soutien et le suivi des parents est souvent nécessaire pour les musiciens les plus jeunes, parfois même pendant plusieurs années. Cet encouragement à l'effort est très bénéfique car il contribue aux progrès des musiciens, les encourage à continuer et leur donne confiance en eux.

4.2.2. Partager la musique

Certains musiciens peuvent se contenter d'une pratique individuelle, mais en tant que structure d'enseignement musical, le Moulin à Musique encourage les liens entre les musiciens pour les faire sortir de leur pratique solitaire.

Partant du principe que la musique est faite pour partager une émotion, une histoire, pour développer l'écoute, pour donner du sens à un apprentissage et pour créer des rencontres entre les personnes, plusieurs pratiques collectives sont proposées :

- Tout au long de l'année, de petites pièces sont montées entre les classes d'instruments, souvent par affinité entre les élèves, ou pour suivre le projet commun de quelques professeurs ;
- Les Scènes ouvertes sont des rendez-vous réguliers permettant à tout musicien qui le souhaite, de venir partager sa musique, seul ou avec d'autres ;
- Des créneaux d'accompagnement au piano sont proposés à tout musicien le souhaitant, permettant ainsi de découvrir un répertoire différent, de valoriser son travail par un accompagnement harmonique, de développer son écoute vers un autre instrument et de bénéficier des conseils d'un autre professeur ;
- Plusieurs ensembles instrumentaux sont proposés : l'ensemble pluri-instrumental se développe depuis septembre 2015, et d'autres ensembles instrumentaux peuvent se constituer selon les années (le niveau des élèves et l'effectif de 5 étant des critères indispensables et variables d'une année à l'autre).

4.3. Accompagner le musicien

Le professeur d'instrument et le professeur de formation musicale accompagneront le musicien dans son apprentissage.

Dans son enseignement, chaque professeur enrichira, diversifiera et adaptera sa pédagogie en fonction des nouvelles pédagogies rencontrées et du projet personnel du musicien dans le but de former un musicien autonome.

Dans sa démarche d'enseignement et en plus du renouvellement de sa pédagogie, le professeur prendra de la distance par rapport à ce qu'il propose à l'élève pour s'assurer de l'efficacité de son enseignement. En cas de difficultés rencontrées, une analyse de pratique pourra être réalisée avec des collègues ou le directeur/la directrice de l'établissement.

Enfin, une ouverture à la pratique collective fera partie intégrante de cet enseignement.

4.4. Les évaluations

10

Le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique d'avril 2008 rappelle que « L'évaluation participe du principe même de la formation. Tout en donnant aux enseignants des indications précises sur les résultats de l'enseignement dispensé, permettant de modifier, si nécessaire, les démarches et les contenus, elle donne à l'élève les outils d'une prise de recul sur sa pratique, pour qu'il mesure ses acquis et parvienne, au fil de son parcours, à un certain niveau d'autonomie. Elle donne également des points de repères et des informations, suscitant le dialogue avec les familles. »

L'évaluation doit donc mettre en lien tous les acteurs de la formation : les professeurs, les musiciens et les parents.

L'évaluation concernera la pratique instrumentale d'une part et la formation musicale d'une autre part.

4.4.1. Evaluation instrumentale annuelle

Elle concerne tous les élèves ne présentant pas d'évaluation de fin de cycle.

Pour les adultes cette évaluation sera proposée, et non imposée. Toutefois, le cours individuel auquel ils n'auront pas droit pendant la semaine des évaluations ne sera pas rattrapé.

Cette évaluation annuelle se fera en évaluation partagée : l'élève présentera une pièce choisie par le professeur devant un jury constitué de 2 ou 3 professeurs de l'école de musique. A l'issue de sa prestation, l'élève prendra connaissance d'une grille d'auto-évaluation élaborée par son professeur d'instrument puis il s'isolera quelques minutes pour écrire ce qu'il a pensé de sa démonstration. Pendant ce temps, le jury délibèrera également en s'appuyant sur la même grille.

Les évaluations du jury et de l'élève seront ensuite confondues dans un échange dont le but est de valoriser les acquis, d'encourager à continuer la découverte de la musique et de motiver les élèves à dépasser les difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

4.4.2. Evaluation instrumentale de fin de cycle

Elle concerne les élèves qui ont entre 4 et 6 ans de pratique instrumentale.

Un cycle se faisant en 4 à 6 années de pratique instrumentale, la direction de l'établissement d'enseignement soumettra au début du 2^e trimestre aux professeurs d'instruments la liste des élèves susceptibles de passer cet examen de fin de cycle. Le professeur confirmera ou non l'inscription de l'élève proposé à cette évaluation de fin de cycle pour l'année scolaire concernée.

Si l'élève n'a pas été entendu en évaluation de fin de cycle à la fin de la 5^e année, il sera attendu à cette évaluation à la fin de sa 6^e année.

Dans cette évaluation de fin de cycle, l'élève présentera un programme composé de :

- Une pièce au choix (à choisir dans le répertoire abordé au courant de l'année, qui rassemble des critères musicaux et techniques correspondant à la grille d'évaluation de fin de cycle) ;
- Une pièce imposée, choisie par le professeur en s'appuyant sur les listes diffusées par la FFEA et l'ADIAM 67 de l'année en cours ou d'une année passée ;
- Un déchiffrage choisi par le professeur d'instrument et validé par le professeur de formation musicale. Cette partition servira de base pour un travail commun entre l'instrument et la formation musicale puisque l'élève sera évalué sur son déchiffrage instrumental ainsi que sur sa capacité à répondre à des questions de formation musicale relatives à cette partition.

4.4.3. Evaluation en formation musicale

11

Le professeur de formation musicale évalue les élèves de manière continue. A la fin de chaque année scolaire, une évaluation écrite et/ou orale permet de faire un bilan sur les acquis de l'année passée et les choses à revoir pour l'année suivante.

A la fin du 1^{er} cycle (à savoir à la fin de la 4^e année de formation musicale), le professeur propose une évaluation permettant de clore le 1^{er} cycle de formation musicale.

Cette évaluation valide des bases théoriques permettant d'aborder sereinement la plupart des pièces instrumentales de ce même niveau.

4.4.4. Bulletin semestriel

Un bulletin semestriel est rédigé par les professeurs d'instruments et de formation musicale. Ce bulletin est la conjugaison des évaluations effectuées en cours d'année (évaluation de chaque cours) et à la fin de l'année (évaluations partagées).

Ce bulletin est un élément essentiel car il permet au professeur de faire le point sur l'avancement des élèves dans l'acquisition des compétences nécessaires à son autonomie dans la pratique instrumentale. Il constitue également un lien avec les parents et leur permet d'être informés de ce qui se passe en cours, de connaître le plus précisément possible les objectifs de l'enseignement musical et où se situe leur enfant dans cette progression.

4.4.5. Les évaluations en quelques chiffres

	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Nombre d'élèves ayant présenté une évaluation instrumentale interne	-	-	-	77	75
Nombre d'élèves ayant présenté une évaluation de formation musicale	15	10	7	10	8
Nombre d'élèves ayant participé aux évaluations départementales	2	0	4	0	-

4.5. Organisation des études

Le cursus des études musicales commence par le jardin musical (éveil et orientation) pour les plus jeunes élèves puis se poursuit en cycles.

Les cycles sont définis par leurs objectifs. Ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions et de savoir-faire.

La formation du musicien est globale : elle comprend une discipline dominante sous forme de cours individuels (instrumental ou vocal) et un cours de formation musicale. Ces deux aspects de la formation peuvent être renforcés par des pratiques collectives.

Comme la formation, l'évaluation des élèves est globale : elle porte sur l'ensemble de leurs acquis. Elle est réalisée, d'autre part, de manière continue par le professeur d'instrument d'évaluations partagées à la fin de chaque année scolaire.

Les objectifs de chaque cycle sont :

- Le développement des motivations, de la curiosité musicale, du goût pour l'interprétation et pour l'improvisation.
- L'acquisition de bases musicales saines grâce à un dosage harmonieux de l'oralité musicale (écoute, mémoire) et du maniement du langage écrit ; la mise en relation de l'approche

12

sensorielle et corporelle des différents éléments du langage musical avec le vocabulaire spécifique ; la diversité des répertoires abordés.

- Un savoir-faire vocal et instrumental, individuel et collectif.
- L'accès aux différents langages musicaux, au travers de l'écoute d'œuvres, de l'étude des partitions appropriées et des activités d'invention, en recherchant un équilibre entre approche du détail et perception globale.

4.5.1. Le jardin musical

- le niveau éveil 1 correspond à la moyenne section de maternelle
- le niveau éveil 2 correspond à la grande section de maternelle
- le niveau orientation correspond à la classe de CP

Si un élève inscrit en classe d'orientation souhaite pratiquer un instrument, la demande sera étudiée. C'est le professeur d'instrument qui donnera son avis après avoir testé l'élève en cours individuel.

4.5.2. Le premier cycle

Il a une durée de 4 ans minimum et de 6 ans maximum. Il est validé par un examen de fin de cycle interne et d'un diplôme de fin de premier cycle.

Au cours de ce cycle, la formation musicale est indissociable de l'instrument afin de garantir à l'enfant une progression plus rapide avec son instrument.

La formation musicale a une durée de 1h30 : 1h de solfège et 30 mn de chant afin d'approfondir les notions de solfège et la possibilité de le mettre en pratique avec son instrument.

Pour l'instrument la durée du cours est de 30 mn en cours individuel et peut être d'une durée supérieure, à la demande de l'élève ou de ses parents, en accord avec le professeur.

A la première inscription, si le choix de l'instrument n'est pas arrêté, un carrousel instrumental sera proposé : l'enfant inscrit en première année du cycle traditionnel choisit trois instruments. Le nombre de cours du premier trimestre est divisé en trois, et correspond au nombre de cours de chaque instrument auquel l'enfant assistera. A l'issue de ce trimestre, il devra faire son choix pour l'instrument qu'il souhaite continuer. Le tarif demandé sera celui d'un cycle traditionnel.

Les pratiques collectives sont accessibles au bout de la deuxième ou troisième année d'instrument, selon le niveau du musicien. Une initiation à la pratique d'ensemble est offerte à tous les élèves dès la première année au sein du cours individuel d'instrument.

La fin du premier cycle est validée par un examen de fin de cycle présenté dans le paragraphe 4.2 Les évaluations.

4.5.3. Le deuxième cycle

Il est construit sur la même base que le premier cycle : 1h30 de formation musicale, 30 à 45 mn d'instrument en cours individuel et une pratique collective.

La durée de ce cycle est de 3 ans au minimum et peut aller jusqu'à 5 ans maximum.

Ce cycle sera proposé à celles et ceux qui le souhaitent.

13

La fin du deuxième cycle sera elle aussi validée par un examen de fin de cycle, configuré de la même manière que celui de la fin du premier cycle.

4.5.4. Le cursus adolescent et adulte

Celui-ci est ouvert aux adolescents à partir de l'âge de 14 ans ainsi qu'aux adultes souhaitant débiter ou poursuivre l'apprentissage d'un instrument.

Ce cycle est libre en durée.

Il est constitué du cours individuel d'instrument (de 30, 45 ou 60 min) et peut être complété, à la demande de l'élève, d'un créneau de formation musicale de 1h30 par semaine (sous condition d'effectif présentée ci-dessous).

Les différents modes et supports d'évaluations sont proposés mais non imposés aux élèves adultes.

Si l'effectif du cours de formation musicale est inférieur à 5 élèves, le cours ne pourra pas être ouvert, les élèves seront intégrés dans le cycle traditionnel en prenant en compte leur niveau.

L'option musique n'étant plus proposée au baccalauréat, le cours préparatoire à cette épreuve n'existe plus depuis 2020.

5. EVALUATION DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Le projet d'établissement, applicable dès la rentrée 2019/2020 et pour une durée de cinq ans est un projet vivant qui doit savoir s'adapter. Une évaluation régulière en sera le garant.

Le projet pédagogique d'établissement sera présenté au Conseil municipal, tandis qu'un bilan d'activités sera établi chaque année.

Enfin, une évaluation finale se fera courant 2024, dans le cadre de la préparation du futur projet.

Les indicateurs définis pour son évaluation sont les suivants :

- Le nombre d'élèves par cycle
- Le nombre d'élèves par classe
- Les résultats aux évaluations internes
- La poursuite du parcours des élèves au niveau des 2 cycles + éveil
- Le nombre de manifestations de l'école sur le territoire
- Les liens ou conventions passées avec les autres acteurs culturels du territoire
- Les liens ou conventions passées avec les autres écoles de musique
- D'autres éléments pourront également être pris en compte pour l'évaluation : politique tarifaire, respect des engagements financiers.

6. CHARTE PEDAGOGIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Dans cette charte de bonne entente sont déclinées respectivement les responsabilités de chacun des acteurs partenaires et cela pour permettre à chacun de se situer et d'assumer pleinement ses responsabilités face à son action éducative et culturelle.

6.1. Les responsabilités du Maire

14

- Il est le représentant légal de l'école de musique. Il se porte garant de la bonne conduite morale et organisationnelle de la structure.
- Il s'assure du bon fonctionnement administratif, fiscal, juridique et social. Il s'assure du bon climat de confiance qui lie l'équipe et fait rayonner l'école.
- Il est l'employeur de la directrice ou du directeur et de tout personnel enseignant. Il veille à la mise en œuvre des missions qui leur sont dévolues.
- Dans le souci permanent de la satisfaction de l'élève, il suit l'évolution et l'application du projet pédagogique dans le projet d'établissement.
- Force de proposition et de décision, il accompagne les projets portés par la direction ou les enseignants, mais également par les élèves.

6.2. Les responsabilités de la direction

La direction de l'école municipale de musique est assurée par un(e) directeur qui remplit des fonctions pédagogiques et administratives dont elle ou il assume les responsabilités dans chacun des domaines précités.

6.2.1. Gestion administrative

- La direction est responsable de l'établissement, de son fonctionnement et de sa gestion quotidienne.
- Elle respecte les directives fixées par la municipalité, qu'elles soient administratives, pédagogiques, culturelles ou organisationnelles.
- Elle est assistée pour la partie administrative par les services de la mairie.
- Elle favorise les relations avec la mairie et reste en liaison permanente avec son représentant, en l'occurrence l'adjoint(e) chargé(e) de la vie culturelle.
- Elle assure la gestion complète du fichier élève tout au long de l'année et en donne copie régulièrement à l'agent responsable à la mairie.
- Elle est en liaison avec la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg et établit les états à envoyer à ces deux organismes.

6.2.2. Gestion financière

- La direction est porteuse des demandes financières de l'équipe et du projet pédagogique.
- Elle assure le suivi des dépenses de fonctionnement et d'équipements en lien avec le service financier de la mairie.
- La direction s'occupe de la régie de l'établissement.

6.2.3. Gestion du personnel et de l'enseignement

- La direction propose en liaison avec la mairie l'embauche et la débauche du personnel enseignant.
- Elle est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble du projet pédagogique, en concertation avec la mairie, l'équipe pédagogique, ainsi que tout partenaire extérieur impliqué dans l'évolution de ce projet. Pour cela, elle met en place les outils nécessaires d'organisation et de fonctionnement.
- Elle propose aux enseignants un programme de formation spécifique, visant l'application du projet pédagogique de l'école de musique qu'elle dirige.

15

- Elle favorise les réflexions avec l'équipe d'enseignants autour de l'avancée du projet pédagogique proposé aux élèves et s'assure de sa pertinence.
- En concertation avec les enseignants, elle se charge d'organiser les enseignements proposés aux élèves, et détermine les modalités d'évaluations de fin d'année.
- Afin de mettre en avant les activités musicales de l'école, la direction développe les actions de diffusion et de sensibilisation à l'apprentissage de la musique. Elle pousse à la création, écoute et encourage les initiatives émanant tant des professeurs que des élèves. Elle fait participer son école à la vie culturelle de la commune.
- Elle entretient et développe les relations avec les autres acteurs culturels, éducatifs et sociaux de la ville, par des partenariats autour d'actions communes.

6.2.4. Gestion des élèves et des relations avec les parents d'élèves

- La direction assure la liaison parents-professeurs et parents-école au niveau de l'information et de la communication.
- Elle gère les désaccords propres à l'enseignement.
- Elle se tient à la disposition des parents pour toute question concernant le fonctionnement de l'école et assure une permanence régulière à l'école de musique, les heures de permanence étant communiquées aux parents.

6.2.5. Gestion des locaux

- La direction est responsable de l'établissement, de son fonctionnement et de sa gestion quotidienne. Elle est en relation avec les services techniques de la commune pour les problèmes courants.
- Elle assure la remise et le suivi des clés de l'école.

6.3. Les responsabilités de l'enseignant

6.3.1. Missions

- L'enseignant assure à chaque élève un minimum de 30 séances annuelles.
- Il est responsable de la surveillance des élèves en cours et durant la durée de présence sur scène lors des manifestations.
- Il respecte toutes les règles déontologiques et d'éthique liées à son statut de professeur.
- Il est source de motivation. Par ses conseils et son écoute de l'élève, il l'accompagne dans la formulation et dans la réalisation de son projet musical.
- Il présente les élèves qui le souhaitent et en ont les capacités aux examens de fin de cycle.
- Il établit le bulletin semestriel adressé à chaque élève.
- Il veille à adapter la spécificité du projet pédagogique de l'école dans son enseignement, conformément aux formations et consignes données par le directeur.
- Il participe aux réflexions avec le directeur et l'équipe d'enseignants, autour de l'avancée de l'application du projet pédagogique proposé aux élèves et de sa pertinence.
- Il participe dans son champ de compétences aux événements musicaux organisés par la commune.
- Il participe aux moments musicaux de l'école (auditions, concerts des élèves, concerts des professeurs) et aux actions de sensibilisation à l'apprentissage de la musique.
- Il participe à la diffusion de l'information des actions, auditions et concerts de l'école de musique auprès des élèves et des parents par tous les moyens en sa possession.

16

6.3.2. Organisation

- L'enseignant gère la présence et l'absence des élèves en tenant à jour le carnet ou la feuille de présence et en signalant à la direction toute absence non justifiée.
- Il respecte les horaires et prévient les élèves en cas d'absence.
- Il remplace un cours non assuré (sauf en cas d'arrêt maladie).

6.3.3. Vie au sein de l'établissement

- L'enseignant respecte le matériel et les locaux et le fait respecter par l'élève.
- Il s'assure de la fermeture des portes du bâtiment (classe et porte principale).
- Il respecte ses collègues et sa hiérarchie.

6.3.4. Pérennisation de l'enseignement

- L'enseignant entretient et perfectionne sa pratique instrumentale.
- Il participe à des formations régulièrement pour enrichir, remettre en question et renouveler sa pédagogie.

17

7. ANNEXES

7.1. Règlement intérieur de l'école

18

7.2. Bulletin semestriel de formation musicale

Bulletin de formation musicale
... semestre 20./20.Nom de l'élève : Professeur :
Niveau : Niveau :

Participation en cours		TB	B	AB	Passable
Assiduité					
Appréhension					
Oral					
Lecture de notes					
Lecture de rythmes					
Chant					
Ecrit					
Travail de l'oreille					
Théorie					
Dictee mélodique					
Dictee rythmique					

Remarque générale :

.....

Le professeur :

Le directeur :

19

7.3. Bulletin semestriel instrumental

Bulletin instrumental
... semestre 20./20.Nom de l'élève : Professeur :
Instrument : Niveau :

Technique instrumentale	Observations
Technique digitale	
Précision dans l'exécution de la partition	
Stabilité du tempo	
Respiration	
Sonorité / Justesse	
Décliffage	
Creativité, improvisation	
Expressivité musicale	Observations
Phrasé	
Articulations	
Nuances	

Motivations et investissement personnel

Remarque générale :

.....

Le professeur :

Le directeur :

20

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

DCM 32/2022

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC : TARIFS DES ACCUEILS PERI/EXTRASCOLAIRES

Par délibération du 6 juillet 2020 (DCM n° 57/2020), le Conseil municipal avait approuvé le choix de l'AGES comme gestionnaire des services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse pour une durée de cinq ans du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025 et approuvé, outre le compte d'exploitation prévisionnel, le contrat de concession à signer entre la commune et le nouveau gestionnaire.

Ainsi, en accord avec la politique éducative de la Ville, l'AGES exploite les services dont la gestion lui est concédée. L'association assume le risque lié à l'exploitation de ces services, à ses frais, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de concession.

En contrepartie de ses obligations, l'AGES perçoit directement les recettes, dont notamment la participation de la commune au titre du fonctionnement, celle de la Caisse d'Allocations Familiales et bien sûr les participations des familles usagers du service public.

Si le règlement intérieur relève désormais du gestionnaire, et donc de l'AGES, la fixation des tarifs est de la compétence du Conseil municipal et il est proposé, eu égard au contexte économique et de l'inflation, de les actualiser, avec une hausse de 3,5 %.

Pour mémoire, le tarif du repas proposé à la cantine correspond au prix coûtant du repas pratiqué par le fournisseur choisi. Il s'ajoute alors au coût de l'accueil indiqué dans la grille tarifaire.

Mme Marie-Isabelle CACHOT confirme à M. Francis VOLK que l'augmentation des 3,5% s'applique bien sur l'ensemble de la grille tarifaire.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération n° 57/2020 du 6 juillet 2020 ;

Vu la concession de service public des services péri et extrascolaires et le contrat y afférent ;

Considérant la pertinence d'actualiser les tarifs pour l'accueil périscolaire et de loisirs ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Décide de voter une augmentation de 3,5 % et les tarifs ci-après annexés à compter du 1^{er} septembre 2022.

Annexe :

- Grille tarifaire

Tarif + 1% pour l'année 2021-2022

	0 - 500	500 - 600	600 - 700	700 - 800	800 - 900	900 - 1000	1000 - 1250	1250 - 1500	1500 - 1750	1750 - 2000	2000 - 2500	> 2500	Extérieurs
Accueil du matin	0,97	1,07	1,59	1,89	1,99	2,14	2,34	2,71	2,81	2,91	3,01	3,11	4,28
Gardiennage de midi	0,97	1,07	1,59	1,89	1,99	2,14	2,34	2,71	2,81	2,91	3,01	3,11	4,28
Accueil cantine	1,59	1,79	2,34	2,56	2,76	2,86	3,21	3,41	3,52	3,63	3,73	4,28	8,36
Accueil du soir	1,94	2,34	2,96	3,66	3,83	4,43	4,95	5,77	5,97	6,17	6,37	6,59	8,36
Journées (avec repas)	13,31	14,33	15,35	17,44	18,46	20,50	23,06	26,65	26,67	27,69	28,71	29,73	36,97
Demi-journées	5,67	6,17	6,69	7,24	7,76	8,26	8,78	9,33	9,65	10,35	10,67	11,37	14,49
Journées (petites vacances)	13,31	14,33	15,35	17,44	18,46	20,50	23,06	26,65	26,67	27,69	28,71	29,73	36,97
Semaine (toutes vacances)	56,16	61,26	66,36	76,61	81,71	86,81	102,11	107,26	112,36	117,46	122,56	127,66	153,22
Pour le tarif "accueil cantine" il conviendra d'ajouter le coût du repas (pour mémoire, il était de 3,02 € pour l'année 2020-2021)													
Le repas est inclus dans les accueils journée et semaine													

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

Tarif + 3,6% pour l'année 2022-2023

	0 - 500	500 - 600	600 - 700	700 - 800	800 - 900	900 - 1000	1000 - 1250	1250 - 1500	1500 - 1750	1750 - 2000	2000 - 2500	> 2500	Extérieurs
Accueil du matin	1,00	1,11	1,65	1,96	2,06	2,21	2,42	2,80	2,91	3,01	3,12	3,22	4,43
Gardiennage de midi	1,00	1,11	1,65	1,96	2,06	2,21	2,42	2,80	2,91	3,01	3,12	3,22	4,43
Accueil cantine	1,65	1,85	2,06	2,42	2,65	2,86	3,06	3,32	3,53	3,64	3,76	3,86	4,43
Accueil du soir	2,01	2,42	3,06	3,81	4,07	4,59	5,12	5,97	6,18	6,39	6,59	6,82	8,65
Journées (avec repas)	13,78	14,83	15,89	18,05	19,11	21,22	23,87	26,55	27,60	28,66	29,71	30,77	40,33
Demi-journées	5,87	6,39	6,92	7,49	8,03	8,55	9,09	9,66	10,19	10,71	11,25	11,77	14,99
Journées (petites vacances)	13,78	14,83	15,89	18,05	19,11	21,22	23,87	26,55	27,60	28,66	29,71	30,77	40,33
Semaine (toutes vacances)	56,13	63,40	68,66	79,29	84,57	89,85	105,68	111,01	116,29	121,57	126,85	132,13	158,58
Pour le tarif "accueil cantine" il conviendra d'ajouter le coût du repas (pour mémoire, il était de 3,03 € pour l'année 2021-2022)													
Le repas est inclus dans les accueils journée et semaine													

DCM 33/2022 MAISON DE LA PETITE ENFANCE : REDEVANCE

Située au 68 avenue du Général de Gaulle, la Maison de la petite enfance d'Eckbolsheim est propriété de la commune d'Eckbolsheim, affectée à une mission de service public (l'accueil collectif de la petite enfance) dans le cadre d'une concession de la gestion et de l'exploitation.

Dans le cadre du précédent contrat, la commune avait fixé une redevance mensuelle de 1 000 € due par le gestionnaire occupant, titulaire de la concession de service public, pour l'utilisation des locaux et du terrain.

A l'approche de l'échéance de l'actuelle concession et en vue de son renouvellement, il est nécessaire de formaliser à nouveau cette redevance, étant précisé que les candidats à la concession l'avaient tous intégrée dans le compte prévisionnel d'exploitation et le bilan financier annuel.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2021 approuvant le principe du renouvellement de la concession de service public sous forme d'affermage ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Décide de fixer à 1 000 € par mois soit 12 000 € par an le montant de la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des locaux de la Maison de la petite enfance (n° 68 avenue du Général de Gaulle) ;

Décide que cette redevance sera due annuellement au premier trimestre de l'année N avant le 31 mars pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Elle sera due en septembre 2022 pour la période allant d'août à décembre 2022.

Elle sera due au premier trimestre 2027 pour la période allant de janvier à juillet 2027.

Elle sera révisée chaque année en fonction du dernier indice trimestriel du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE rapporté au même indice de l'année N-1.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au chapitre 75 article 757.

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

DCM 34/2022 MAISON DE LA PETITE ENFANCE - RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

La Ville d'Eckbolsheim mène une politique volontariste en matière de développement des modes d'accueil collectif autant pour les enfants de 0 à 3 ans (crèche multi accueil) que pour les enfants scolarisés (accueils périscolaire et de loisirs) permettant ainsi aux familles de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.

L'égal accès de toutes les familles à tous les services, même les plus fragilisées, est une préoccupation permanente de la commune dans la mise en œuvre de cette politique.

Dans cette même perspective, l'accueil familial bénéficie du soutien du Relais Petite Enfance mis en place par la commune pour accompagner les familles.

L'accueil collectif des enfants à partir de 10 semaines se fait à la Maison de la petite enfance, ouverte au printemps 2011.

La gestion de cette structure d'une capacité de 60 places avait été confiée à un délégataire de service public par délibération du Conseil municipal en juin 2010 au terme d'une procédure de mise en concurrence, qui avait été renouvelée en septembre 2015 pour une durée de 7 ans.

Le contrat de concession de service public alors conclu avec People&baby arrive à échéance le 31 juillet 2022 prochain.

Cette concession de service public est mise en œuvre avec un objectif prioritaire d'atteinte d'une haute qualité de service public grâce à une évaluation régulière, tant pour ce qui concerne l'accueil de l'enfant que la relation avec sa famille.

Après consultation du Comité technique (avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité le 27 septembre 2021), le Conseil municipal avait décidé par délibération du 29 novembre 2021 de conserver ce mode de gestion et de relancer une nouvelle procédure de concession de service public par voie d'affermage pour une durée de 5 ans, du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2027.

Aussi la Ville avait lancé un avis d'appel public à la concurrence

- publié dans :
 - le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) du 16.12.2021 au 21.02.2022
 - le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 17.12.2021
 - dans le journal spécialisé Actualités Sociales Hebdomadaires du 17.12.2021
- mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation : <https://alsacemarchespublics.eu> le 15.12.2021
- affiché au tableau d'affichage de la mairie le 17.12.2021.

Le règlement de consultation avait fixé la date limite de réception des candidatures au vendredi 4 février 2022 à 11 h.

Il a été procédé à seize retraits de dossier et quatre plis ont été enregistrés dans les délais :

- AGES (Association de Gestion des Équipements Sociaux)
- People&baby
- People&baby
- AASBR (Association d'Action Sociale du Bas-Rhin)

La Commission de concession de service public, dans sa première réunion du 9 mars 2022, a ouvert les plis des candidatures et constaté que :

- le contenu du pli du candidat n° 1 AGES est complet ;
- les plis n° 2 et 3 proviennent du même candidat et contiennent les mêmes éléments : il a été décidé de retenir le pli n° 2 pour l'analyse ;
- le contenu des plis des candidats n° 2 People&baby et n° 4 AASBR n'est pas complet au regard des éléments demandés dans le règlement de consultation, et décidé de demander la régularisation de ces dossiers.

Il a été décidé par les membres de la Commission que les pièces manquantes (paraphes et signature du cahier des charges) ne rendaient pas impossible l'examen des offres en amont de la régularisation.

Lors de sa deuxième réunion du 9 mars 2022, la Commission de concession de service public a procédé à l'ouverture des plis des offres et :

- a constaté que le contenu du pli du candidat n° 1 AGES n'est pas complet (au regard des éléments demandés dans le règlement de consultation) et décidé de demander la régularisation du dossier ;
- a analysé les offres ;
- a décidé de faire auditionner tous les candidats, après transmission préalable d'une liste de questions concernant aussi bien l'offre technique que financière.

Pour mémoire, les critères de sélection des offres précisés dans le cahier des charges étaient les suivants :

Critères	Points attribués	Répartition	
Valeur technique de l'offre de service	Note sur 50	Organisation et moyens humains affectés	Note sur 16
		Prise en compte des sujétions de service public	Note sur 12
		Qualité des projets d'établissement et d'accueil éducatif individualisé	Note sur 12
		Démarche RSE	Note sur 10

Critères	Points attribués	Répartition	
Offre financière	Note sur 50	Montant global de la participation de la collectivité	Note sur 20
		Pertinence du coût par berceau	Note sur 10
		Coût de revient horaire	Note sur 10
		Cohérence entre les budgets établis et la qualité de l'offre de service proposée	Note sur 10

En invitant le 21 mars les candidats à une audition prévue le 6 avril, la commune a demandé comme décidé par la Commission de concession de service public la régularisation des dossiers de candidatures et d'offre, et transmis à chaque candidat une série de questions relatives à leurs offres respectives.

Le 29 mars 2022 il a été constaté que tous les candidats avaient complété leurs dossiers et transmis une offre technique et financière complémentaire suite aux interrogations de la Commission de concession.

Le mercredi 6 avril 2022 les trois candidats ont donc été auditionnés.

A l'issue des offres révisées et des auditions des soumissionnaires, la Commission de concession de service public, dans sa troisième réunion en date du 6 avril 2022, a noté les candidats de la manière suivante (/100) :

- AGES : 78,2
- People&baby : 92
- AASBR : 89,5

Au regard des offres, des auditions et des notes, la Commission de concession de service public a considéré que les trois offres étaient qualitatives, très proches sur le plan technique, mais que celle de People&baby était la plus intéressante sur le plan financier.

Elle a donc proposé à l'autorité territoriale de retenir People&baby comme concessionnaire pour la gestion et l'exploitation de la maison de la petite enfance pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2027.

People&baby répond en effet au cahier des charges en proposant une offre de qualité et a su se montrer convaincant lors des auditions, en répondant à toutes les questions posées, qu'elles soient techniques ou financières.

Si l'approche éducative et pédagogique s'inscrit dans la continuité du précédent contrat de concession, la participation financière demandée par People&baby à la collectivité est plus avantageuse pour celle-ci comparé aux autres offres.

Aussi il est proposé de suivre la proposition de la Commission de concession de service public et de renouveler l'engagement avec People&baby.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2021 approuvant le principe du renouvellement de la concession de service public sous forme d'affermage ;

Vu le procès-verbal de la première Commission de concession de service public du 9 mars 2022 relatif à l'ouverture des plis de candidature ;

Vu le procès-verbal de la deuxième Commission de concession de service public du 9 mars 2022 relatif à l'ouverture et l'analyse des offres des candidats avant auditions ;

Vu le procès-verbal de la troisième Commission de concession de service public du 6 avril 2022 relatif à l'analyse des offres post auditions ainsi que le rapport d'analyse des offres techniques et financières ;

Vu le projet de contrat d'affermage ci-annexé et le compte prévisionnel d'exploitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Approuve le choix de People&baby comme titulaire de la concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la Maison de la petite enfance (service d'accueil collectif de la petite enfance) ;

Autorise le Maire à signer le contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la Maison de la petite enfance (service d'accueil collectif de la petite enfance) avec People&baby ci-annexé ;

Rappelle que les recettes seront inscrites au budget communal au chapitre 75 article 757 et les dépenses au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Annexes :

- projet de contrat d'affermage

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales :

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article [L. 1411-5](#), l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Aussi la convocation des Conseillers municipaux à la présente réunion, transmise le 7 mai 2022, comprend également en annexe :

- le procès-verbal de la Commission de CSP n° 1 du 9 mars 2022
- le procès-verbal et le rapport d'analyse de la Commission de CSP n° 2 du 9 mars 2022
- le procès-verbal et le rapport d'analyse de la Commission de CSP n° 3 du 9 avril 2022

Projet du contrat d'affermage

www.eckbolsheim.fr



VILLE D'ECKBOLSHEIM

Contrat de concession de service public
par voie d'affermage
pour la gestion de la Maison de la petite enfance
de la ville d'Eckbolsheim

2022

Commune de Eckbolsheim - 10 rue de la Poste - 67030 Eckbolsheim - Cedex 3 - Téléphone : 03 88 38 10 00

Sommaire

Concession de service public de la Maison de la petite enfance d'Eckbolsheim - Contrat Poppebababy 3/15

Sommaire	3
Preamble	5
CHAPITRE 1 : DEFINITION DU CONTRAT	6
Article 1 - Objet de la concession	6
Article 2 - Durée de la concession	6
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	6
Article 3 - Obligations du concessionnaire	6
Article 3.1 - Demande RSE (Responsabilité sociale des entreprises ou des organisations)	7
Article 3.2 - Principes généraux	7
Article 3.3 - Projet d'établissement	7
Article 3.4 - Règlement de fonctionnement	9
Article 4 - Conditions de fonctionnement et modalités d'inscriptions	9
Article 4.1 - Conditions d'admission	9
Article 4.2 - Attribution des places	9
Article 4.3 - Modalités d'inscription	9
Article 4.4 - Répartition des places	9
Article 4.5 - Péroraires et autres services	10
Article 5 - Périodes d'ouverture	10
Article 5.1 - Périodes d'ouverture	10
Article 5.2 - Jours et horaires de service	11
Article 6 - Accueil et gestion des familles	11
Article 7 - Conditions d'accueil de l'enfant	11
Article 7.1 - Accueil des enfants	11
Article 7.2 - Accueil non compensé	11
Article 7.3 - Accueil d'urgence	12
Article 7.4 - Modification des contrats	12
Article 7.5 - Résiliation des contrats	12
Article 8 - Modalités de fonctionnement	12
Article 8.1 - Fonctionnement de l'enfant	12
Article 8.2 - Alimentation	13
Article 8.3 - Sécurité liée à l'enfermement des enfants	13
Article 8.4 - Sécurité et hygiène des locaux	13
CHAPITRE 3 : MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE	13
Article 9 - Moyens d'exploitation du service	13
Article 10 - Jouissance et utilisation des biens immobiliers	13
Article 11 - Fournitures - Fluides - Téléphone	13
Article 12 - Enseigne et logo	13
Article 13 - Moyens humains	16
Article 13.1 - Personnel à reproduire	17
Article 13.2 - Personnel à reproduire	17
CHAPITRE 4 : ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, REPARATIONS	17
Article 14 - Entretien courant	18
Article 15 - Renouvellement et réparation	18
Article 16 - Entretien et renouvellement de l'entretien, de réparation et de renouvellement	19
CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE ET CONTENTIEUX	20
Article 17 - Responsabilité, assurance et contentieux	20
Article 17.1 - Justification d'autorisation d'ouverture	20
Article 17.2 - Responsabilité	20
Article 17.3 - Assurances	20

Concession de service public de la Maison de la petite enfance d'Eckbolsheim - Contrat Poppebababy 4/15

Article 18 - Contentieux avec les tiers	20
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	20
Article 19 - Règles de comptabilité	20
Article 20 - Règles de répartition du domaine public	20
Article 21 - Règles de calcul des dépenses	20
Article 22 - Remboursement du concessionnaire	20
Article 23 - Participation des familles	20
Article 24 - Participation de la Ville d'Eckbolsheim	20
Article 24.1 - Participation de la Ville d'Eckbolsheim	20
Article 24.2 - Echancier du versement	20
Article 25 - Clause de revoyure	23
Article 26 - Dispositions fiscales	24
CHAPITRE 7 : CONTROLE PAR LA VILLE D'ECKBOLSHEIM	25
Article 27 - Contrôle des dépenses	25
Article 28 - Contrôle des recettes	25
Article 29 - Contrôle annuel	25
Article 29.1 - Rapport annuel d'exploitation	25
Article 29.2 - Compte rendu financier	27
Article 30 - Contrôle technique	27
Article 30.1 - Contrôle technique	27
CHAPITRE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	28
Article 31 - Réalisation pour motif d'intérêt général	28
Article 32 - Réalisation en cas de redressement ou liquidation judiciaire	28
CHAPITRE 9 : SANCTIONS - CONTENTIEUX	29
Article 33 - Sanctions	29
Article 34 - Mise en règle provisoire	29
Article 35 - Mesures d'urgence	29
Article 36 - Sanctions résolutoires	29
CHAPITRE 10 : EXPIRATION DE LA CONVENTION	29
Article 37 - Contenu du service	29
Article 38 - Contenu du service	29
Article 39 - Bien propres	29
Article 40 - Bien propres	29
Article 41 - Procédure de renouvellement de concession à l'issue du contrat d'affermage	31
Article 41.1 - Procédure de renouvellement	31
Article 41.2 - Information des candidats à la concession du service concédé	32
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES	32
Article 42 - Cession du contrat ou modifications substantielles du concessionnaire	32
Article 43 - Respect des principes de licéité et de neutralité	32
Article 44 - Respect des principes de licéité et de neutralité	32
Article 45 - Election de domicile	32
Article 46 - Annexes	32

ENTRE

La Ville d'Eckbolsheim, représentée par ses Maires, Monsieur André LORSTEN, élu maire habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2024,
Ci-après, dénommée "La Ville d'Eckbolsheim" ou "Le concédant",

D'UNE PART,

Poppebababy
SAS
679 182 750 - RC Paris
9 avenue Hoche
75008 PARIS

ET

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christophe DUREUX,
Ci-après dénommée "Le concessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et Code général des collectivités territoriales et de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la simplification administrative, la Ville d'Eckbolsheim a procédé à la mise en concurrence pour la concession de service public sous forme d'affermage de la gestion de la Maison de la petite enfance d'Eckbolsheim, située 68 avenue du Général de Gaulle, 67 201 Eckbolsheim, à Poppebababy.

CHAPITRE 1 : DEFINITION DU CONTRAT

Article 1 - Objet de la concession

La Ville d'Eckbolsheim, concède à Poppebababy, sous forme d'affermage, à titre exclusif et pour la durée de la concession, le service de la Maison de la petite enfance situé 68 avenue du Général de Gaulle, 67 201 Eckbolsheim.

Ce service comprend :

- ↳ les droits d'exploitation du multi-accompli d'une capacité de 69 places, consistant en :
 - l'accueil régulier et occasionnel des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans ;
 - les services liés à l'accueil des enfants de garde, offerts aux familles sur le territoire de la ville d'Eckbolsheim, y compris le Relais Petite Enfance (RPE), ainsi que toutes informations relatives au bon fonctionnement de l'équipement, au respect de stationnement ou aux activités en lien avec la petite enfance (épave traitement par le concédant) ;
 - l'entretien, le projet d'établissement, dans lequel doit figurer le projet social et le projet éducatif ;
 - l'accueil, l'information et l'orientation des familles ;
 - l'accueil, l'entretien et la maintenance des locaux, équipements, matériels et mobiliers mis à disposition dans les conditions fixées ci-après.
- ↳ l'ensemble des modalités de nature mobilière et immobilière affectées à l'exploitation de ce service, ainsi à disposition du délégataire, à savoir :
 - les installations et ouvrages existants ;
 - les mobiliers et matériels pédagogiques.

Article 2 - Durée de la concession

Le contrat d'affermage est consenti et accepté pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat, soit du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2027.
Le contrat ne pourra être prolongé que dans le respect de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative au contrat de concession et des articles 36 et 37 du décret d'application n° 2016-66 du 1^{er} février 2016 (articles 63155-1 et 63156-1 du Code de la commande publique).

Le présent contrat entre en vigueur sous conditions :

- l'Etat, en tant que garant, de sa modification au concessionnaire et de sa transmission au représentant de l'Etat ;
- l'approbation par le concessionnaire des agencements requis pour la gestion et l'exploitation des services décrits à l'article 1 ;
- que le concessionnaire réponde aux conditions fixées par la Charte d'Allocataires Familiaux pour l'obtention de différentes modalités de soutien.

8.2. Jeurs et horaires de service

Le multi-accueil accueille les enfants de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

Cette amplitude horaire pourra être adaptée d'un commun accord entre le co-conducteur et le concessionnaire, sous réserve que les horaires de service soient compatibles avec les horaires de travail du personnel et les modalités du subventionnement / financement du centre.

Toute modification ou adaptation des horaires et calendrier devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part de la Ville d'Eckbolsheim.

Article 6 – Accueil et gestion des familles

Le concessionnaire se tient à la disposition des familles pourvus préalablement à une place dans la structure et accorde des rendez-vous pour présenter l'établissement avant l'admission de l'enfant. Dans ce contrat, il effectue :

- la visite des locaux avec les familles concernées ;
 - la lecture du règlement de fonctionnement ;
 - la présentation des membres de l'équipe éducative ;
 - l'explication des modalités de l'inscription et de l'adaptation de l'enfant.
- Le concessionnaire sera tenu de transmettre chaque jour les informations relatives aux événements intervenus dans la journée de l'enfant auprès des familles.

Article 7 – Conditions d'accueil de l'enfant

Le multi-accueil de la Maison de la petite enfance propose deux types d'accueil : contractualisé et non contractualisé. Il propose également un accueil d'urgence.

7.1. Accueil contractualisé

Le concessionnaire répond à un besoin d'accueil régulier, correspondant à un rythme et une durée préfixés.

Dans le respect des circulaires relatives à la Présidence de Service Unique et au bon fonctionnement des participations familiales, le concessionnaire veille à établir avec les familles un contrat dans lequel les heures contractualisées répondent au mieux à leur besoin de garde.

Pour l'objectif contractualisé, un contrat est établi entre le concessionnaire (et/ou ses associés) et les familles. Ce contrat est établi à la suite de la visite de l'établissement, à partir de l'analyse des besoins d'accueil de la famille et des possibilités de l'établissement. La direction de la structure doit conseiller et accompagner les parents dans la définition de ce besoin.

Le contrat d'accueil précise notamment les périodes et durée d'accueil, le coût, à la charge de la famille, les modalités de paiement, les modalités de résiliation, et de la composition de la famille, et contient une mention d'acceptation du règlement intérieur.

7.2. Accueil non contractualisé

L'accueil non contractualisé répond à un besoin dont le rythme et la durée ne peuvent pas être définis à l'avance.

Il est le mode de garde pour les parents réguliers, établi par le concessionnaire.

Le lieu de garde est établi à partir des familles, sous réserve pour un accueil régulier et celles ayant manifesté un intérêt pour de l'accueil occasionnel.

La réservation se fait selon le besoin des parents mais ne présente sur une demi-journée au minimum pour que l'enfant puisse participer aux activités et à la vie de la crèche.

L'accueil occasionnel permet de valider les places vacantes auprès des familles en recherche d'un mode de garde sur une période définie.

7.3. Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence répond à une situation sociale difficile et exceptionnelle ou à un besoin qu'il n'a pas été possible d'anticiper et qui doit permettre aux parents de trouver une solution d'accueil précoce.

Cet accueil d'urgence est limité à un mois, renouvelable une fois et se réalise selon les modalités prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement. Les modalités de l'accueil sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement accompagné la famille, dans sa difficulté, en lien avec les travailleurs sociaux et le Réseau Petite Enfance.

L'accueil d'urgence se réalise dans le cadre des 15 % d'effectifs supplémentaires tel que régi par l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique.

7.4. Modifications des contrats

La modification du contrat est possible dans les cas suivants :

- en cas de sur-utilisations répétées et significatives des périodes réservées ;
- en cas de changement de situation familiale et/ou professionnelle.

Le changement de situation justifié est pris en compte soit au moment de l'inscription si la situation familiale / professionnelle est différente de la période de référence prise en compte, soit dès le changement de situation et l'enfant est réajusté dans le processus.

Le changement de situation justifié est pris en compte si vous survenez la détermination par la famille, en vue d'un éventuel ajustement du contrat d'accueil.

7.5. Réalisation des contrats

En cas de retard anticipé du contrat, le parent informe la direction de la structure par écrit au minimum un mois avant la date de entrée de l'enfant, période durant laquelle la participation financière est due.

Article 8 – Modalités de fonctionnement**8.1. Vie quotidienne de l'enfant**

Le concessionnaire organise une prestation quotidienne globale de qualité à l'attention des familles et des enfants. Il propose un projet éducatif élargissant, complémentaire à la démarche éducative parentale, défini dans le règlement technique, dans le cadre d'un accueil adapté aux besoins du jeune enfant. Il garantit notamment la sécurité affective et physique de chaque enfant, veille au respect de son rythme, favorise son éveil sensoriel, moteur, et culturel et sa socialisation.

Le règlement technique définit les modalités de fonctionnement de l'établissement, notamment en ce qui concerne la possibilité d'exploitation, de découverte, de loisir et d'veil et de repos dans l'espace et dans le temps.

Il veille quotidiennement l'accueil et l'équipe des familles, garant la stabilité et l'accompagnement des enfants dans des moments de vie quotidiens, les jeux de rôle, les activités, les interactions et les échanges.

Il propose des espaces d'accueil aménagés et adaptés à la spécificité de ce travail.

L'organisation de l'accueil et de la vie quotidienne prend donc en compte les besoins et rythmes de chaque enfant, tout en assurant à chacun une place dans le groupe, une attention personnelle et l'expression de ses émotions, un accompagnement dans son développement en liaison et concertation avec la famille.

8.2. Alimentation

Dans le cadre de sa prestation, l'accueil, le concessionnaire fournit des repas adaptés à l'âge et aux exigences du menu de référence de la Ville d'Eckbolsheim.

Le concessionnaire assure le contrôle diététique des repas et la réalisation, à ses frais, des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation.

De même, il respecte toutes les normes et obligations en matière d'hygiène.

Il s'engage également à prendre en compte les régimes alimentaires particuliers, contrôler la traçabilité des produits, mettre en place des activités autour du goût et sensibiliser au gaspillage alimentaire.

8.3. Sécurité liée à l'environnement des enfants

Les enfants sont pris en charge par une équipe de professionnels de la petite enfance conformément aux dispositions du décret n° 2007-1653 du 22 novembre 2007.

Le concessionnaire assure la sécurité des enfants avant leur entrée dans le bâtiment et veille à ce que les enfants de la Ville d'Eckbolsheim puissent prendre toutes mesures utiles et, le cas échéant, procéder à la fermeture de l'établissement.

Dans ce cas, la convention d'affranchage pourra être réalisée dans les conditions prévues (articles 34, 35 et 36 notamment).

8.4. Sécurité et hygiène des locaux

Le concessionnaire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le bâtiment et s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Il doit faire respecter les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public (ERP) comme les normes régissant l'ensemble de ses activités et se conformer aux prescriptions imposées par la commission de sécurité.

Il doit également assurer l'hygiène, l'établissement, leurs modifications et complémentaires portant sur l'ensemble de son établissement de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du concessionnaire et nécessaires au fonctionnement du service, celui-ci doit respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de PMI, services vétérinaires...).

Il lui appartient de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la collectivité.

Le concessionnaire installe les personnels placés sous son autorité travaillant dans les locaux affectés au service de la petite enfance à prendre pour assurer leur propre sécurité, et celle des usagers.

A cet effet, il doit communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'existence de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

CHAPITRE 1 : MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 9 – Moyens immobiliers et mobiliers

La Ville d' Eckbolsheim met à la disposition du concessionnaire, à la date d'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des biens et matériels nécessaires à l'exploitation du service.

Il s'agit :

- des locaux destinés à l'accueil des enfants ;
- des espaces communs à l'intérieur de la structure ;
- de la cuisine (équipée pour la désinfection) ;
- des espaces extérieurs.

Les plans détaillés des installations figurent en annexe 1 au présent cahier des charges.

De même, la Ville d' Eckbolsheim met à la disposition du concessionnaire, au début du contrat, certains équipements pédagogiques et techniques utiles au fonctionnement de la structure, à savoir : les matériels nécessaires à l'entretien des locaux, les matériels nécessaires à l'entretien de ces équipements figurent en annexe 2 du présent contrat.

Le concessionnaire assure le renouvellement de tous les matériels mobiliers et équipements pédagogiques et techniques mis à sa disposition.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par la Ville d' Eckbolsheim donneront lieu à l'établissement d'un inventaire contradictoire dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. L'inventaire de ces biens figure en annexe 2 du présent contrat.

Celui-ci sera mis à jour annuellement par le coadjuvant et le concessionnaire pour tenir compte des investissements ou acquisitions réalisées en cours de contrat.

Cet inventaire devra être approuvé par la Ville d' Eckbolsheim et être joint au rapport annuel remis par le concessionnaire.

Le concessionnaire prend en charge l'ensemble de ces biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

La Ville d' Eckbolsheim se réserve la possibilité de réaffecter aux autres services de la Ville d' Eckbolsheim les locaux mis à disposition par la Ville d' Eckbolsheim et de les affecter à d'autres usages, sous réserve que ces locaux soient affectés à un usage de logement à titre permanent.

Cet usage réservé ne doit pas interférer dans les modalités de gestion du concessionnaire.

Le Relais Petite Enfance s'engage à laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant.

Propékolshahy s'engage, également, à mettre en place des outils favorisant la communication et l'information à l'entrée de la crèche :

- Lien web sur le site de la ville ;
- Affichage des coordonnées du RPE ;
- Mise à disposition du RPE d'un espace d'information et de communication ;
- Invitations du RPE aux ateliers et animations, destinées aux parents.

Concession de service public de la Maison de la petite enfance d' Eckbolsheim – Contrat Propékolshahy 1605

Article 10 – Entretien et utilisation des biens immobiliers

Les biens mis à la disposition du concessionnaire doivent être utilisés conformément à leur destination et à l'objet du service concédé.

Le concessionnaire doit tenir des biens mis à sa disposition selon les usages et solliciter notamment les autorisations nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Le concessionnaire pourra au besoin, en tout ou en partie, les locaux mis à sa disposition, sous réserve, toutefois, de ne pas les louer, ni les louer à titre gratuit.

Sauf cas de l'article 12, toute visite de la structure devra faire l'objet d'un accord préalable et écrits de la part de la Ville d' Eckbolsheim.

Article 11 – Feuilles – Guides – Téléphones

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de toutes les charges d'exploitation et de toutes démarches administratives en vue de soumettre les différents contrats d'abonnement des fluides (électricité, gaz, téléphone, chauffage, etc.) devant les différents fournisseurs, et ce en respect des normes en vigueur. Il ne peut en aucun cas se soustraire à ses obligations contractuelles, ni en aucun cas se soustraire à l'obligation de garantir la continuité de son service.

Le concessionnaire s'engage à expliciter les biens immobiliers, contenus dans un schéma de haute qualité environnementale, dans un esprit d'économie d'énergie et de développement durable.

Article 12 – Feuilles et logo

Le concessionnaire s'engage à afficher et à utiliser les logos publicitaires qui peuvent être inscrites sur le bâtiment de la Maison de la Petite Enfance ou sur le bâtiment du multi-accueil, sans l'accord préalable et écrits de la Ville d' Eckbolsheim.

Tous les supports de communication et documents de correspondance doivent faire mention du soutien et du logo de la Ville d' Eckbolsheim.

Article 13 – Moyens humains

Le concessionnaire fait son affaire du recrutement et de la rémunération de l'ensemble du personnel qui doit être affecté au fonctionnement du service, sous réserve des dispositions qui suivent.

Le concessionnaire embauche les personnels en nombre et en qualification suffisante nécessaires au fonctionnement de la structure d'accueil, de la cuisine pour le maintien ou la mise en température et le service des repas et des collations, et du local de « lingerie-bouanderie », et ce en respect des normes en vigueur. Le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique.

Un extrait de ce texte juridique n° 2 devra être versé au dossier de chaque agent recruté.

Le concessionnaire s'engage à acquiescer, personnellement des charges correspondantes en respectant la législation du travail et de la sécurité sociale.

Le concessionnaire doit se conformer au Code du travail et à l'ensemble des textes régissant les personnels de son secteur d'activité. Il doit notamment respecter les dispositions du décret du 20 février 2007 précité.

Le concessionnaire veille au respect du nombre de salariés occasionnels et permanents qu'il sera amené à employer pour assurer le bon fonctionnement du service.

L'organigramme du personnel sera communiqué à la Ville d' Eckbolsheim.

Le concessionnaire s'engage à assurer un complément de formation professionnelle au personnel ainsi recruté, afin qu'il puisse acquiescer à l'avance de qualification lui permettant d'obtenir, dans les conditions de service public de la Maison de la petite enfance d' Eckbolsheim – Contrat Propékolshahy 1605

milliers, conditions les opérations dans il a, charge, notamment en cas d'oubli des techniques et des règles en matière d'hygiène, sécurité et didactique ainsi que les formations obligatoires prévues par la convention collective en vigueur.

Conformément à son offre détaillée dans le mémoire technique de candidature, le concessionnaire s'engage à garantir la continuité de service en cas d'absence de la direction, des personnels (concomitant ou non) ou technique (« volant »), en ayant recours à des suppléants qualifiés et expérimentés, et à faire évoluer le personnel, développer les compétences et travailler sur la stabilité des effectifs (avantages sociaux, investissement, ambiance au travail et esprit d'équipe, etc.).

13.1.1 Personnels à reprendre

S'agissant d'une reprise de la gestion d'un service existant, le prestataire assure la reprise des personnels qui travaillent actuellement dans la structure en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Au terme du contrat de concession arrivé à échéance, la structure emploie 24 salariés (22,37 ETP). La convention collective Services à la personne concerne 17,5 ETP et la convention Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP-51) concerne 4,87 ETP.

13.1.2 Personnels à recruter

Le concessionnaire devra le cas échéant recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du multi-accueil dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il s'engage à entreprendre les recrutements nécessaires afin d'atteindre 23,36 ETP conformément à son offre.

Cependant, toute embauche effectuée par le concessionnaire dans l'année précédant l'expiration du contrat et dont le terme va au-delà de la durée d'affermage, est soumise à l'autorisation du Maire de la Ville d' Eckbolsheim ou de son représentant.

CHAPITRE 4 : ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, REPARATIONS

Article 14 – Entretien contrat

Le concessionnaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Le concessionnaire est tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation des biens mis à sa disposition, dans le cadre de l'exécution du contrat. A ce titre, il doit notamment assurer :

- ↳ le nettoyage selon les normes d'hygiène applicables et l'entretien spécifique du petit et du gros matériel lié à l'exercice de sa concession en bon état de fonctionnement, de façon à garantir parfaitement l'usage auquel il est destiné ;
- ↳ l'entretien et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (oak, vitres, murs, plafonds, parquets, sols, escaliers, ascenseurs, mobilier, etc.) y compris les locaux utilisés par le concessionnaire (c'est-à-dire les locaux Petite Enfance) ;
- ↳ l'entretien et l'entretien des espaces extérieurs (portail, clôtures, sols asphaltés, jeux, chaises, bancs, etc.) ;
- ↳ la vérification technique et réglementaire de toutes les installations techniques (installations électriques, ascenseur, porte automatique, chauffage, etc.) et la tenue à jour du registre de sécurité ;
- ↳ l'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mais à la disposition de son personnel ou des sapeurs du service, selon les normes et aux coûts fixés par les règlements de sécurité.

A cet effet, le concessionnaire doit communiquer à la demande de la Ville d' Eckbolsheim les documents nécessaires à l'entretien ou (y) déclarer les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations à sa charge.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire ne peut soustraire de contrats d'entretien ou de maintenance pour une durée supérieure à celle de la convention.

Ces contrats prendront fin en cas de résiliation anticipée de la convention.

La liste des contrats d'entretien à la charge du concessionnaire figure en annexe 3 du présent contrat.

Article 15 – Renouvellement et réparation

Le renouvellement, pour cause d'usure ou d'obsolescence, des matériels et mobiliers sera assuré par le concessionnaire, qui sera également tenu de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition, en cas de détérioration ou de disparition.

Les dépenses correspondantes ne lui seront pas remboursées.

Ces réparations ou remplacement devront être effectués immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les assureurs de dommages.

Les modifications faites par le concessionnaire portant sur les biens mis à disposition demeurent sa propriété personnelle. Toutefois, la durée de la convention et le versement de la somme prévue au contrat résultent d'une réévaluation anticipée de la convention pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la Ville d' Eckbolsheim sera redevable d'une indemnité correspondant à la partie non amortie des investissements réalisés.

Concession de service public de la Maison de la petite enfance d' Eckbolsheim – Contrat Propékolshahy 1705

VILLE D'ECKBOLSHEIM

Les heures de présence de chaque enfant sont complétées par le biais d'une feuille d'engagement ou d'une badgeuse puis enregistrées à l'aide du logiciel de gestion du multi-accueil.

La participation est majorée de 25 % pour les familles résidant en dehors du territoire de la Ville d'Eckbolsheim (hors paiement consenti de la commune d'Eckbolsheim).

Article 24 - Participation de la Ville d'Eckbolsheim

En cas de recours à la Ville d'Eckbolsheim, lorsque des prestations de matériel de détermination des frais d'accueil et de qualité du service public, elle est autorisée en contrepartie à verser une participation au concessionnaire.

Hormis les ajustements envisageables dans le cadre de l'article 22, les équilibres financiers et la participation de la collectivité, telle que définie lors de la signature du contrat, ne pourront pas faire l'objet d'ajustements.

Le présent document est annexé au dossier des actes, sous le régime de responsabilité et en annexe du document des risques financiers, la Ville d'Eckbolsheim n'assurant aucune garantie d'équilibre d'exploitation.

24.1 Détermination du montant

Le montant de la participation de la collectivité est calculé comme suit :

Participation de la Ville d'Eckbolsheim – charges totales - recettes totales

24.2 Échéancier de versement

L'échéancier de versement de la participation annuelle de la Ville d'Eckbolsheim est établi comme suit :

- un acompte de 30 % au 30 avril ;
 - le solde de 40 % au 30 juin, sous réserve de production des pièces prévues à l'article 27.
- Le montant prévisionnel total de la contribution forfaitaire, servira de base au versement des acomptes, s'élève à la somme de 1 051 460 €.
- Pour 2022, le montant prévisionnel de la contribution forfaitaire s'élève à : « 75 494 € ».
 - Pour 2023, le montant prévisionnel de la contribution forfaitaire s'élève à : « 203 116 € ».
 - Pour 2024, le montant prévisionnel de la contribution forfaitaire s'élève à : « 209 116 € ».
 - Pour 2025, le montant prévisionnel de la contribution forfaitaire s'élève à : « 214 522 € ».
 - Pour 2026, le montant prévisionnel de la contribution forfaitaire s'élève à : « 219 899 € ».
 - Pour 2027, le montant prévisionnel de la contribution forfaitaire s'élève à : « 124 056 € ».

La Ville d'Eckbolsheim s'acquie de cette facture par mandat administratif au compte bancaire du prestataire, dans le respect des délais de règlement en vigueur pour les collectivités territoriales.

Article 25 - Clause de revoyer

Au plus tard à l'issue d'une période de 18 mois après entrée en vigueur du contrat de concession de service public, les parties se rapprocheront pour faire une réunion de bilan sur l'exécution de la convention et, notamment, sur le montant de la participation de la commune ou la rémunération du concessionnaire.

Concession de service public de la Maison de la petite enfance d'Eckbolsheim – Contrat Pégékolbaby 2015

VILLE D'ECKBOLSHEIM

Ainsi, une portée limitée aux grands équilibres de ce contrat, des ajustements à la marge peuvent être envisagés dans le cadre de ce bilan, en regard de la qualité de service public, à la fréquentation des usagers, aux aspects techniques et aux réglés de l'exploitation ou à la prise en compte d'évolutions importantes des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat.

Cette négociation sera lieu notamment dans les cas suivants :

- Modification par la Commune Nationale d'Allocations Familiales des critères nationaux de calcul de la prestation de service public ;
- Modification par la Commune Nationale d'Allocations Familiales des critères nationaux de la participation bonaire par rapport à son montant initial, notamment les évolutions annuelles décidées par la CNAF chaque année dans le système de la FSU prévalant à la date de signature du contrat ;
- Evolution de l'index objectif de stabilité conventionnelle (ICStev), du niveau d'investissement des équipements ou des coûts de calcul des taxes d'occupation des locaux ;
- Variation de la masse salariale inférieure ou supérieure à plus de 5% par rapport à la masse salariale initiale du contrat, notamment les décisions prises par le concessionnaire dans le cadre de sa propre politique ;
- Variation inférieure ou supérieure à plus de 5% du montant taxes et impôts dus par le concessionnaire en regard du montant payé l'année passée ;
- Modification de tout règlement concernant l'investissement de matériel, l'hygiène, la sécurité et la maintenance des équipements ;
- Variation de plus de 5% par rapport aux charges constatées lors de l'exercice précédent.

Article 16 - Dépouillement final

Le concessionnaire acquie les contributions et taxes de toute nature, estimées ou à venir, liées à la concession et dues par lui-même en tant que locataire.

Il fait son affaire des déclarations nécessaires auprès des centres des impôts compétents.

Concession de service public de la Maison de la petite enfance d'Eckbolsheim – Contrat Pégékolbaby 2015

VILLE D'ECKBOLSHEIM

CHAPITRE 7 - CONTROLE PAR LA VILLE D'ECKBOLSHEIM

Article 27 - Principe

La Ville d'Eckbolsheim assure le contrôle des services concédés. Pour en permettre l'exercice, le concessionnaire doit lui communiquer les documents et renseignements demandés afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat.

Le concessionnaire s'oblige à accepter toute vérification par la Ville d'Eckbolsheim des documents et des pièces, à se présenter à l'heure et au lieu indiqués, à fournir les documents comptables, extra-comptables ou autres, nécessaires aux investigations à réaliser.

A cet effet, les personnes accréditées par la commune peuvent se faire présenter toutes pièces et documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le concessionnaire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Ville d'Eckbolsheim pour faciliter sa mission de contrôle.

La commune peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire et que les intérêts contractuels de la commune sont sauvegardés.

Les fins de compte engagées par la commune seront à la charge du concessionnaire lorsqu'il y a eu que l'exécution et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

Article 28 - Comptes-rendus trimestriels

Dans le cadre du suivi de la qualité de service, le concessionnaire doit produire tous les trimestres un état comportant au minimum les informations suivantes :

- les données statistiques par type d'usagers et d'accueil, avec taux de fréquentation par jour et par plage horaire ;
- la fréquentation mensuelle intégrant la typologie des enfants accueillis (par tranche d'âge, par origine géographique, par fréquence et durée d'accueil, etc.) ;
- le taux d'occupation, ainsi que les heures réalisées et facturées mensuellement ;
- l'effectif du service et les qualifications correspondantes, y compris pour les vacataires ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- les éventuelles réclamations formulées par les familles ainsi que les réponses apportées selon un formulaire joint au règlement intérieur.

Ces tableaux de bord de suivi de l'activité sont fournis trimestriellement. Ils sont remis au concédant au plus tard à la fin du premier mois du trimestre T+1, pour les données relatives au trimestre T.

Article 29 - Contrôle annuel

29.1 Rapport annuel d'exploitation

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques d'exécution de la présente convention, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport d'activités conforme aux dispositions des articles L. 1611-5 du Code général des collectivités territoriales et de ses opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activités concerné, respecte les principes comptables d'impartialité des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'évaluation de chacune de ses parties, suit un formatant en comparaison avec l'année en cours et la précédente.

Concession de service public de la Maison de la petite enfance d'Eckbolsheim – Contrat Pégékolbaby 2015

VILLE D'ECKBOLSHEIM

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenus par le concessionnaire à la disposition du concédant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ces comptes-rendus font mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire de la Ville d'Eckbolsheim doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce rapport comprend, notamment :

- 1^{er} Les données comptables, notamment :
 - a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges et des produits doit être effectuée sur la base de la répartition des charges et des produits par rapport aux charges indirectes, notamment les charges de structure ;
 - b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- 2^e Un état des autres variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

3^e Une analyse de la qualité de service demandée au concessionnaire, notamment tout élément qui permet de mesurer la qualité des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs suivants :

- les actions menées en direction des parents ;
- le taux d'occupation ;
- le taux d'impayés ;
- l'effectif du service et les qualifications correspondantes, y compris pour les vacataires.

Le rapport comprend également :

- a) Une copie de la convention de biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, contenant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat de l'exploitation ;
- c) Un inventaire des biens délégués au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- d) Les annexes à l'indemnité financière, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

Concession de service public de la Maison de la petite enfance d'Eckbolsheim – Contrat Pégékolbaby 2015

9) Une notice comprenant un compte rendu technique et financier concernant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

29.2 Compte-rendu financier

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il précise :

- en dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

29.3 Compte-rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités ;
- l'évolution de l'activité (au cours de la période convenue par la concession, la Ville d'Éckbolsheim, en lien avec la CAF, mettra en place des indicateurs d'évaluation que le concessionnaire s'engage à renseigner selon un rythme de mise à jour à préciser) ;
- les modifications éventuelles de l'organisation de service ;
- les travaux d'entretien ;
- l'état des contrats d'entretien et de maintenance.

Des justificatifs pourront être demandés par le concédant.

Article 30 – Comité de pilotage

Un Comité de pilotage est constitué par des représentants de la commune et du concessionnaire.

Il se réunit chaque année pour, notamment, faire un point de suivi sur la base des comptes rendus périodiques et du rapport annuel remis par le concessionnaire au concédant.

L'envoi des convocations, la rédaction des comptes rendus sont à la charge du concessionnaire.

CHAPITRE 8 : RESILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Article 31 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La commune peut mettre fin de façon anticipée au contrat de concession pour un motif d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de l'article 1221 du Code de Commerce, si l'administration en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou la mesure de protection de la dette recommandée par le concessionnaire.

Dans ce cas, celui-ci sera indemnisé. Le montant de l'indemnité correspond aux pertes et manques à payer que le concessionnaire subit du fait de cette résiliation.

Ce dernier sera en conséquence indemnisé d'une part des bénéfices qu'il aurait tirés de la convention et d'une part des pertes et manques à payer, de la valeur non amortie des investissements effectués jusqu'à son terme et d'autre part, de la valeur non amortie des investissements effectués pendant la durée de la convention.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée à titre d'expert. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg sera sollicité en vue de la désignation d'un expert par la partie la plus diligente.

Les honoraires de l'expert sont pris en charge par le concédant.

Article 32 – Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire

La présente convention sera révisée de plein droit, conformément aux articles L.622-13 et L.641-10 du Code de Commerce, si l'administration en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou le liquidateur en cas de liquidation judiciaire n'a pas exercé l'option de poursuite l'extinction de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou si l'administration en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire n'a pas recommandé avec succès la réhabilitation de la Ville d'Éckbolsheim. Le délai d'un mois précité s'applique sauf s'il a été modifié par une ordonnance du juge-commissaire.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS – CONTENTEUX

Article 33 – Sanctions pénales

Dans les conditions prévues ci-dessous, fait pour le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et sans préjudice des sanctions civiles ou résolutoires applicables, des pénalités pourront lui être infligées par le concédant.

En cas d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des modalités de fourniture des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le concessionnaire est redevable sur simple décision de la Ville d'Éckbolsheim d'une indemnité forfaitaire égale à 100 euros par jour.

En cas de non-production du rapport et de ses Annexes prévus aux articles 18 et suivants ou de contre-rapport ou de comptes de primes et de pénalités, le concessionnaire est redevable, après une mise en demeure de la commune restée sans effet pendant un mois à compter de sa réception par le concessionnaire, une pénalité égale à 10 € par jour calculaire de retard en application.

Article 34 – Mise en règle provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toute circonstance, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, ou de retard imputable au concédant, le concédant peut suspendre temporairement le contrat de concession et imposer au concessionnaire des mesures immédiates pour mettre le service en règle provisoire.

Cette mise en règle provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 5 jours calendaires, à compter de sa réception par le concessionnaire.

La commune peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, nécessaires à l'exploitation.

Article 35 – Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Ville d'Éckbolsheim peut, en cas de menace grave du concessionnaire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes ou de mise en danger de l'environnement, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la suspension temporaire de l'exploitation.

Les décisions administratives de ces décisions sont à la charge du concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages ou retard imputable au concédant.

Article 36 – Sanctions résolutoires

La Ville d'Éckbolsheim peut de plein droit mettre fin à la présente convention en cas de faute grave du concessionnaire dans l'exécution de la convention de concession, malgré une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire, restée infructueuse dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Il en est de même en cas de fautes graves de l'exploitation telles que mentionnées au paragraphe précédent plus d'un mois à compter de la date de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire, sauf accord préalable de la commune ou force majeure.

Dans ces deux cas, le concessionnaire n'a droit à aucune indemnisation. En outre, la présente concession sera révisée de plein droit, sans indemnités ni mise en demeure préalable :

- en cas de dissolution de la personne morale concessionnaire de la convention ;

CHAPITRE 10 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 37 – Continuité du service

Pendant l'année précédant l'expiration de la présente convention, la Ville d'Éckbolshheim a la faculté de renouveler le contrat de service en vue de continuer, en tout ou en partie, le service en réalisant ce que possible le gèle ainsi conclues au concessionnaire.

Article 38 – Biens de retour

Six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties arrêtent et estiment, après expertise indépendante des parties si nécessaire, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le concessionnaire est tenu d'exécuter avant l'expiration de la présente convention. Les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le concessionnaire est tenu d'exécuter avant l'expiration de la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

La Ville d'Éckbolshheim est tenue de verser au concessionnaire, à l'expiration de la présente convention, la somme de 100 000 € (cent mille euros) à titre de garantie financière. Cette somme est versée au concessionnaire à la date de la signature de la présente convention et est remboursée au concessionnaire à la date de la signature de la présente convention. Les modalités de versement et de remboursement sont indiquées dans le cahier des charges et les investissements réalisés.

Cette indemnité sera payée au plus tard dans un délai de 30 jours suivant l'accord des deux parties sur la valeur résiduelle des biens concédés.

Article 39 – Biens de reprise

La Ville d'Éckbolshheim pourra reprendre, contre indemnité, les biens utiles à l'exploitation, financés en tout ou en partie par le concessionnaire et se situant sur le territoire de la commune de la Ville d'Éckbolshheim, à l'expiration de la présente convention. L'indemnité sera versée au concessionnaire à la date de la signature de la présente convention.

La valeur des biens sera fixée à l'amiable, ou à défaut à dire d'expert, et payée dans les 30 jours suivant la production du rapport de l'expert.

Les frais d'expert seront partagés à part égale entre les parties.

Article 40 – Biens en progrès

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par la commune après accord des parties. Le rachat des biens en progrès sera effectué dans un délai de dix jours après le paiement de l'indemnité correspondant à la valeur normale de ces biens. Les modalités de rachat sont indiquées dans le cahier des charges et les investissements réalisés.

Les frais d'expert seront partagés à part égale entre les parties.

Article 41 – Procédure de renouvellement de concession à l'issue du contrat d'affrètement

41.1. Informations des candidats à la concession du service concédé

En cas de remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la Ville d'Éckbolshheim peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquiescer une connaissance suffisante permettant une égale de traitement.

Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tout l'équipement du service concédé aux dates fixées par la commune avec un délai de prévenance minimal.

La commune s'efforce de réduire au maximum le coût de la prestation et de réaliser pour le concessionnaire.

41.2. Transfert du service à un nouvel exploitant

La Ville d'Éckbolshheim réunit les informations du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour assurer la continuité de la prestation de service. Le concessionnaire est tenu de fournir à la Ville d'Éckbolshheim, à l'expiration de la présente convention, les données nécessaires à la réalisation de la présente convention et à la mise à disposition des données nécessaires à la réalisation de la présente convention.

Les données nécessaires à la réalisation de la présente convention sont les données relatives aux modes opératoires à suivre pour le fonctionnement du service concédé. Hormis les informations précitées qui le secret des affaires ou la confidentialité liée à la protection des données personnelles, les données nécessaires à la réalisation de la présente convention sont les données relatives aux modes opératoires à suivre pour le fonctionnement du service concédé. Les données nécessaires à la réalisation de la présente convention sont les données relatives aux modes opératoires à suivre pour le fonctionnement du service concédé. Les données nécessaires à la réalisation de la présente convention sont les données relatives aux modes opératoires à suivre pour le fonctionnement du service concédé.

Une fois communiquées, ces bases de données pourront être exploitées ou mises à disposition, gratuitement, par l'autorité concédante.

La Ville d'Éckbolshheim ou le nouvel exploitant se trouve subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 – Garantie de continuité de service et de qualité de service
Tous les services du présent contrat sont soumis à satisfaction professionnelle et financière du concessionnaire. Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service. Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Il informe sans délai la Ville d'Éckbolshheim des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend prendre en faveur du 07 jumble.

Lorsque des cas de non-conformité des principes d'égalité, de loyauté ou de neutralité, la Ville d'Éckbolshheim peut demander au concessionnaire de prendre des mesures correctives. Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service. Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité de service et la qualité de service.

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

DCM 35/2022	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
--------------------	--

Par délibération du 14 juin 2021 (DCM n° 45/2021), le Conseil municipal d'Eckbolsheim avait délibéré pour actualiser les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en 2022, en l'espèce pour acter le maintien des tarifs en vigueur sans augmentation.

Il appartient aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré cette taxe de fixer, par délibération annuelle, les tarifs à appliquer l'année suivante, soit 2023.

Pour mémoire, en l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, ceux de l'année précédente continuent de s'appliquer.

Il est toutefois recommandé le cas échéant, afin d'assurer une meilleure information des redevables, de faire figurer les montants actualisés dans une délibération.

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L..2333-12), les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année. Ce taux IPC n-2 est de + 2,8 % (source INSEE).

Aussi en 2023, le tarif maximum servant de référence pour la détermination des tarifs prévus à l'article L2333-9 est de 22 € (contre 21,40 en 2020 et 2021) pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, ce qui est le cas de la commune d'Eckbolsheim au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.

Aussi il est proposé d'augmenter les tarifs en vigueur, le tarif de base de 22 € étant ensuite multiplié selon la catégorie des dispositifs publicitaires et leur taille.

M. Francis VOLK souhaite savoir quelle collectivité encaisse cette taxe.

Mme Isabelle HALB précise que pour l'instant, c'est bien une taxe qui revient à la commune. Elle souligne l'intérêt de laisser cette taxe communale.

M. le Maire André LOBSTEIN précise qu'il convient d'effectuer un suivi annuel avec les départs et les arrivées de nouvelles entreprises dans la commune.

Mme Isabelle HALB précise que pour obtenir ce bilan annuel, la commune travaille avec un prestataire. Elle souligne le double avantage de ce suivi annuel : la régulière rentrée d'argent et la lutte contre la pollution visuelle puisque, pour ne plus devoir payer la taxe, des redevables suppriment leurs enseignes.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-6 et suivants ;

Considérant la possibilité de délibérer sur les tarifs 2023 pour actualiser les tarifs appliqués ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Décide d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure de la manière suivante pour l'année 2023 (€ / m² / an) :

Enseignes	€/ m ²
Surface entre 7 et 12 m ²	22
Surface entre 12 et 50 m ²	44
Surface > 50 m ²	88
Publicités et préenseignes non numériques	
Surface < 50 m ²	22
Surface > 50 m ²	44
Publicités et préenseignes numériques	
Surface < 50 m ²	66
Surface > 50 m ²	132

Pour rappel, les enseignes dont la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées.

La recette sera inscrite au chapitre 73 article 73681 « taxe locale sur la publicité extérieure ».

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

Poursuivant des objectifs de mutualisation des achats, de mise en commun des expertises, d'économies d'échelles et de plus grande solidarité entre les acheteurs publics du territoire, la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne (GOP) a été adoptée en 2017 par :

- l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la commune d'Eckbolsheim ;
- le Département du Bas-Rhin ;
- le Département du Haut-Rhin ;
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA) ;
- le SDIS du Bas-Rhin ;
- le SDIS du Haut-Rhin ;
- l'Œuvre Notre Dame ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Depuis l'entrée en vigueur du GOP, une quarantaine de procédures d'appel d'offres ont été engagées.

Après cinq années d'existence, les évolutions d'ordre législatif et des améliorations quant au fonctionnement du GOP requièrent une actualisation de la convention.

1. Évolutions législatives

Depuis la conclusion de la convention GOP, trois évolutions nécessitent de procéder à une révision de la convention constitutive, à savoir :

- l'entrée en vigueur, au 1^{er} avril 2019, du Code de la commande publique qui nécessite une mise à jour des références législatives et réglementaires de la convention ;
- la fusion des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour donner naissance, au 1^{er} janvier 2021, à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le changement de dénomination, au 1^{er} janvier 2021, des services départementaux d'incendie et de secours du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui sont devenues les services d'incendie et de secours Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Ces modifications n'ont pour autres objectifs que de prendre acte des différentes évolutions législatives susvisées et maintiennent les modalités de fonctionnement du groupement ouvert et pérenne.

2. Évolutions apportées au fonctionnement du groupement de commandes

Ces évolutions concernent plus particulièrement des améliorations relatives :

- A l'organisation de la mission de secrétariat

Le coordonnateur de chaque marché passé en application de ce groupement de commandes assure pleinement ses missions de secrétariat, tant dans l'organisation des échanges avant lancement de la consultation que dans la mise à disposition des pièces contractuelles après attribution.

Le SIS du Bas-Rhin, quant à lui, assure de manière permanente la mise à disposition d'un espace d'échange dématérialisé et le secrétariat transversal du GOP (recueil des adhésions, des bilans annuels).

- Au renforcement de la solidarité vis-à-vis du coordonnateur d'un marché groupé entre les membres participants lors d'hypothétiques actions en justice en fixant des modalités de portage des frais.

Il est proposé que le coordonnateur de chaque marché groupé assure une pleine transparence et jouera un rôle de chef de file dans la conduite des démarches relatives à une éventuelle action en justice, qu'il s'agisse de pré-contentieux ou de contentieux. Chaque membre du marché en groupement de commandes lui apportera son soutien. Les frais inhérents à ladite démarche, feront l'objet d'une concertation entre les membres participant à la consultation afin d'aboutir à leur prise en charge équitable.

- À l'intégration de la faculté de recourir, selon le cas, à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de rendre possible le partage de cette charge financière qui excède le périmètre habituel des frais supportés par la collectivité assumant le rôle de coordonnateur

Il est proposé que le coordonnateur prenne à sa charge tous les frais liés à la consultation (frais de personnel, de publication, etc.).

En cas d'appel aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, une concertation sera tenue par les membres participant à la consultation pour prévoir, le cas échéant, à un partage des frais équitables relatifs à ladite mission.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Vu la pertinence de l'adhésion au groupement de commandes ;

Approuve les modifications de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP) telles que décrites dans le rapport ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer la nouvelle version de la convention de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe.

Annexes :

- Projet de convention
- Liste des domaines d'achat

Convention constitutive d'un groupement de commandes ouvert et pérenne

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatif aux groupements de commandes ;

Il a été convenu ce qui suit :

Preamble

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une mutualisation et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- réduire les coûts ;
- générer des gains ;
- limiter le risque juridique ;
- renforcer la pratique en créant un réseau d'acheteurs ;
- mutualiser les compétences ;
- développer des expertises ;
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différentes entités bas-rhinoises et haut-rhinoises ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué en vue de la passation de marchés et d'accords-cadres portant sur les familles d'achats prévues à l'article 2.

Article 1. Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est ouvert, sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités à :

- L'Intercommunalité de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres,
- La Collectivité européenne d'Alsace,

Convention constitutive du groupement ouvert et pérennepage: 1

- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
- La Région Alsace,
- Le SIS du Haut-Rhin,
- L'Œuvre Notre-Dame,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg,
- La Haute Ecole des Arts du Rhin
- L'Institut Philharmonique de Strasbourg
- L'École Européenne de Strasbourg

L'entrée éventuelle d'autres structures au sein du groupement pourra avoir lieu selon les modalités prévues à la section 6.04, à l'exception des établissements publics locaux de droit commun tels que les collèges ou lycées. Ces derniers pourront adhérer au groupement de commandes envisagé avant le bilan annuel (1^{er} semestre) sous réserve d'une délibération de leur conseil d'administration respectif prise en ce sens.

Article 2. Objet du groupement de commandes

Les achats, portés prioritairement par le présent groupement de commandes, concernent notamment les familles listées en annexe 1.

L'intégration de nouvelles familles se fera aux conditions énoncées par la section 6.04.

Il convient de préciser que chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux opérations de passation de commandes de son ressort. Le présent groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites par l'article 6 de la présente convention, il signifiera sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur de cette dernière par courrier simple.

Article 3. Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prend effet dès la signature de la présente convention, qui se substitue à la précédente, par au moins deux entités et après transmission au contrôle de légalité.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si, du fait des décisions de retraits des collectivités membres, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

Convention constitutive du groupement ouvert et pérennepage: 2

A ce titre, il :

- Assure l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés ;
- signe et notifie les marchés et accords-cadres, ainsi que les modifications de ces contrats, rempli les obligations réglementaires après la notification (avis de marché) ;
- met à disposition des membres participants l'ensemble des documents de consultation (Dv) d'attribution, tableau d'analyse, etc) et pièces contractuelles sur l'espace d'échange dématérialisé (cf article 4.02).

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution des marchés dont il est la charge. Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en lien avec les autres membres du groupement, à savoir notamment :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- la réduction du dossier de consultation des entreprises, dont défini les critères de sélection et envoie à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- la mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- la convocation et réunion de la commission des offres, dont il assure le secrétariat et analyse des candidatures et des offres ;
- l'information des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- la rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur le cas échéant ;
- en cas de contentieux ou de précontentieux, selon la situation (litige relatif à la consultation, litige entre un titulaire et l'attributaire, etc) il prendra contact avec les membres concernés au marché pour échanger sur la démarche à entreprendre.

Le coordonnateur s'engage à tenir régulièrement informés les membres du groupement sur les opérations de passation du marché, et en particulier à informer de son opérationnement constant. Au titre du suivi de l'exécution des marchés, le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement de la conclusion d'éventuelles modifications de contrat nécessaires à la satisfaction des besoins pour l'ensemble des membres participants à la consultation mutualisée.

Section 5.03 Attribution des marchés mutualisés

Les marchés mutualisés passés en procédures formalisées feront l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Convention constitutive du groupement ouvert et pérennepage: 4

Article 4. Secrétariat du groupement

Section 4.01 Fonction de secrétaire

La fonction de secrétaire du groupement de commandes est exercée par le coordonnateur en charge du marché.

Dans le cadre de sa mission de secrétaire, le coordonnateur sera plus particulièrement en charge :

- des questions relatives au fonctionnement courant ;
- avec des bilans annuels ;
- les propositions d'avancements ou actes modificatifs à la convention constitutive ;
- d'acter en justice (cf article 6.04).

Section 4.02 Espace d'échange dématérialisé

Le SIS du Bas-Rhin met à disposition de l'ensemble des membres un espace d'échange dématérialisé. Le SIS du Bas-Rhin prend en charge l'ensemble des frais y relatifs ainsi que la gestion associée (création/pression de compte, archivage, etc.).

Article 5. Coordination du groupement de commandes

Section 5.01 Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur, pour chaque procédure engagée par le présent groupement de commandes, sera désigné par les membres participants après les travaux du groupe de coordination visés à l'article 6.

La coordination est portée par un seul membre. Pour autant, selon le type d'achats, les membres du groupement peuvent se partager les tâches en fonction de leurs compétences et des moyens dont elles disposent en matière administrative (élaboration du volet administratif du marché, gestion de la consultation...) ou technique (élaboration du volet technique du marché : cahier des charges, bonneteu de prix...).

Section 5.02 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Convention constitutive du groupement ouvert et pérennepage: 3

ANNEXE 1 :

LISTE DES DOMAINES D'ACHAT COUVERTS PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT

BUREAU
Fourniture de bureau, papier reprographie, enveloppes et pochettes imprimées, consommables informatiques
Mobilier
ENERGIES
Fourniture d'électricité, de gaz (y compris gaz industriel) et de fioul
Fourniture de carburant (caves/citerne/cartes accréditées etc.) y compris GNV et hydrogène
Fourniture, gestion de bornes d'alimentation électrique pour véhicules
ENTRETIEN
Prestation de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées
Fourniture de produits d'entretien et consommables
Fourniture et prestation d'entretien des espaces verts
Abattage et élagage d'arbres
Enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages, nettoyage et entretien de monuments et d'œuvres d'art
Entretien du patrimoine non bâti privé
Mobilier de propreté sur l'espace public
Prestation de nettoyage de gaines et réseaux de ventilation
Prestation de dératation et de désinfection
TRAVAUX
Travaux divers de maintenance courante ou intervention ponctuelle, d'entretien du bâtiment (dont chauffage, climatisation, électriques, sanitaire, assainissement, adduction, cannelage, peinture, maçonnerie, travaux de câblage VDI sur l'ensemble des infrastructures de câblage de la collectivité

1/5

Annexe 1 : Familles d'achats

Contient annexe jointe

Convention constitutive du groupement ouvert et

page 9

Travaux de décaissage, de dépollution et de déconstruction de bâtiments
Prestation de métallerie
Travaux d'entretien des routes, des couverts et des forêts
Fourniture et installation d'équipements de cuisine
FOURNITURES POUR ATELIERS OU TRAVAUX EN REGIE
Fourniture de quincaillerie
Fourniture de bois brut, travaillé et produits comexes
Fourniture de fils et câbles
Fourniture de petits matériels électriques
Fourniture de peintures et produits dérivés
Fourniture d'outils thermiques
ECLAIRAGE / CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATIQUE
Fourniture de sources lumineuses
Eclairage public, investissement, maintenance et performance
Fourniture de la famille d'appareillages électriques: chauffants - soufflants - ventilateurs - sèche-mains
SECURITE / ENVIRONNEMENT
Fourniture de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle et collective pour les agents
Gardiennage, surveillance d'immeubles, protection par vigiles ou télésurveillance
Acquisition d'équipements, matériels et fournitures de gestion du stationnement et de contrôle d'accès
Fourniture d'outrecoques portatifs, de robinets d'urgence RIA et de trappes de désenfumage
Fourniture de sel hivernal
Prestation de salage et de déneigement
Conception, fourniture, impression, livraison, pose et dépôt de diverset signaux
Fourniture et mise en oeuvre de la signalisation horizontale et verticale
Mise à disposition de conteneurs à déchets, évacuation, transport et traitement des déchets
Inventaire, diagnostic et expertise des arbres
VOIRIE / RESEAUX

2/5

Fourniture d'embois ou de produits d'extraction (granulats, remblais, sables, gravier...)
CONTROLES / VERIFICATIONS
Fourniture, installation, entretien, maintenance et vérification d'aires de jeux, d'infrastructures de mobiliers
Mission de vérification réglementaire par organismes agréés, notamment contrôles techniques de tous types d'équipements
Maintenance préventive et corrective et dépannage de tous types d'équipements
Réalisation de diagnostics immobiliers
INFORMATIQUE / TELECOM / ELECTRONIQUE
Radio numérique à la norme TETRA
Fourniture, solution, maintenance et prestation dans le domaine de l'informatique
Ressource informatique des médiathèques / bibliothèques
Ingénierie des matériels informatiques
Télécommunication
Videosurveillance
Fourniture et maintenance de divers gros et petits équipements et matériels électriques ou électroniques
Achat et réparation d'équipement électroménager en remploi
VEHICULES ENGIN OUTILS
Fourniture de pièces pour véhicules, engins ou matériels divers (dont batteries, alternateurs, démarreurs etc.)
Fourniture, remplacement et réparation de pneumatiques pour les véhicules et engins
Entretien et réparation de véhicules, engins ou matériels divers
Location de plateformes élévatrices mobiles de personnes
Fourniture fourrage ou de machines-outils et consommables associés
Fourniture de lubrifiants et produits dérivés
Location de matériels, équipements, véhicules et engins
Location de véhicules en autopartage
EDUCATION / CULTURE
Service de gestion, d'exploitation, de conservation des archives et des musées
Conception, réalisation, impression et diffusion de brochures, livres, ouvrages et assimilés

3/5

Fourniture de livres (scolaires ou non scolaires), abonnements ou périodiques
PRESTATIONS INTELLECTUELLES
Assistance à maîtrise d'ouvrage dans divers domaines (organisationnel, route, bâtiment, paysage, accessibilité, expertise urbaine etc)
Service d'études, de conseil, d'audit et d'assistance dans divers domaines
Prestation de traduction et d'interprétation
Mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS)
Mission d'ingénierie de structures et d'ingénierie pluridisciplinaire
Mission d'études dans divers domaines (dont géotechnique, sites pollués, réhabilitations, environnemental, etc)
Mission de comitagage dans divers domaines
MEDICAL/ LABO / CHIMIE
Fourniture de réactifs
Fourniture de réactifs, consommables et flaconnage de laboratoire
Contrôle et analyses biologiques et autres analyses de laboratoire pour la santé humaine ou animale
Fourniture de produits chimiques
Prestations d'examen médicaux
Fourniture de trousses de secours
Fourniture, maintenance de Débitmètre/Automatisé Externe
EVENEMENTIEL / COMMUNICATION
Services d'impression, de conception de support de communication
Tentils, objets et cadeaux de communication personnalisés
Fourniture de branchements provisoires électriques et prestation de sonopasteur
Tournages et réalisations vidéo pour les actions de communication
Services d'enregistrement et de retransmission d'événements officiels
Eclairage et sonorisation événements
Gestion des espaces publicitaires pour diverses publications
Prestations de diffusion et prestations logistiques et événementielles
Location d'écrans géants et d'équipements accessoires

4/5

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

DCM 37/2022	DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE
--------------------	---

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal avait approuvé la convention de projet urbain partenarial (PUP) à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg, les sociétés Néolia et Bouygues Immobilier et la commune d'Eckbolsheim, outil contractuel permettant en l'espèce aux collectivités d'assurer le préfinancement d'équipements publics, en l'occurrence par les promoteurs privés porteurs du projet, via la conclusion d'une convention formalisant les engagements respectifs.

Il convient de rappeler que le PUP est uniquement un outil financier encadrant l'opération, qui n'attribue pas de droits à construire.

Pour mémoire, le projet immobilier, privé, comprend un ensemble de constructions de 4 bâtiments d'habitation, regroupant 134 logements au total, 67 logements en accession et 67 logements sociaux, ainsi que 268 places de stationnements privatifs (en sous-sol et en surface), représentant une surface de plancher d'environ 8 450 m².

Ce projet d'ensemble nécessite de réaliser des équipements publics dont les porteurs du projet ont demandé la réalisation à l'Eurométropole de Strasbourg et à la commune, chacune pour les équipements relevant de sa compétence.

Les équipements publics induits par le projet d'ensemble comprennent ainsi une voirie centrale et des amorces de voirie, ainsi qu'un carrefour à feux, équipements d'infrastructures à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg, la commune ayant à sa charge l'éclairage public y afférent.

Dans le cadre de la poursuite du projet, il convient de dénommer cette voie à créer, qui correspondra par ailleurs aux futures coordonnées de domiciliation et postales des habitants.

Pour M. Francis VOLK, comme le Maire préside depuis 30 ans la commune et a rendu service à la commune, il propose ainsi que la nouvelle rue soit dénommée « rue André LOBSTEIN ».

Sur le ton de la boutade, M. Ghislain LEBEAU estime que la rue est de trop petite dimension en comparaison aux services rendus par M. LOBSTEIN et qu'il faudrait alors une « avenue André LOBSTEIN ».

M. Francis VOLK indique qu'il en prend note.

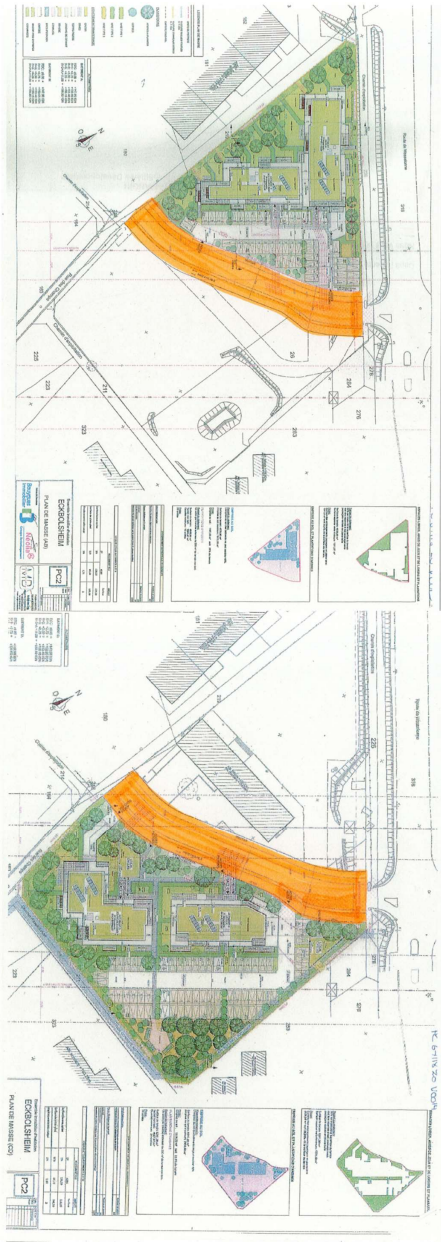
Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

Considérant la pertinence de dénommer la future voie ;

Décide de dénommer la future voie publique « rue des Noyers ».

ADOpte A L'UNANIMITE (23)



DCM 38/2022 **SERVITUDE DE PASSAGE**

Strasbourg Electricité Réseaux, en accord avec la commune, a décidé de procéder à l'enfouissement de sa ligne électrique reliant Eckbolsheim à Wolfisheim le long du Canal de la Bruche.

Faute d'avoir obtenu un avis favorable de la CeA en raison du risque de fragilisation de la berge, notamment en cas de crue, il a été proposé un tracé alternatif via la station d'épuration de Wolfisheim, en accord avec les propriétaires des parcelles privées concernées et sous des chemins ruraux existants afin de limiter la gêne occasionnée.

Or il s'avère que la commune d'Eckbolsheim est concernée en tant que propriétaire sur deux parcelles, pour lesquelles il convient de formaliser une servitude de passage pour les câbles enfouis.

A la question de M. Francis VOLK sur le nombre de Volts de la ligne électrique à enfouir, M. le Maire lui répond que la puissance des lignes assurant l'alimentation des transformateurs publics est de 20 KV.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 12 mai 2022 ;

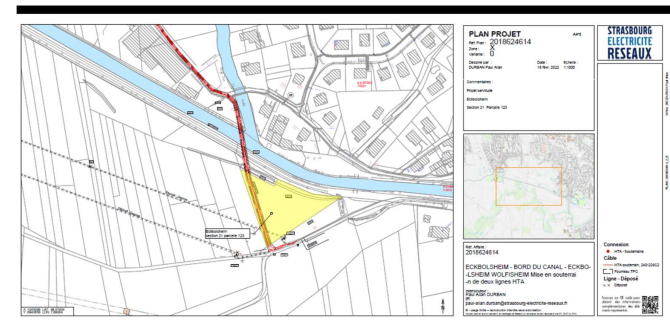
Considérant l'intérêt d'enfouir les câbles électriques d'ESR le long du Canal entre Eckbolsheim et Wolfisheim ;

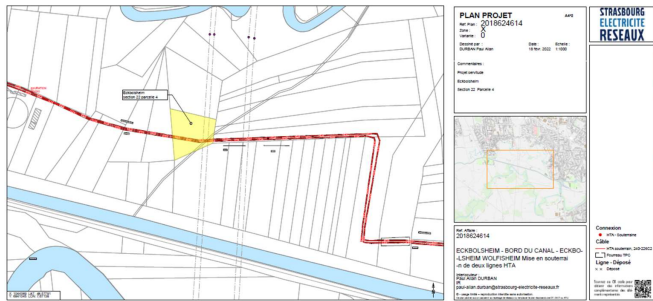
Autorise le Maire à signer la constitution d'une servitude de passage pour les parcelles :

- Section 21 n° 123
- Section 22 n° 4

Annexe :

- Projet de procuration pour consentir une constitution de servitude





Annexé à un acte reçu par Maître Peggy JUND
Notaire à SELESTAT (67600)
Soussigné, le

PROCURATION POUR CONSENTER UNE CONSTITUTION DE SERVITUDES

LE SOUSSIGNE :

Monsieur André LOBSTEIN agissant en sa qualité de maire de la COMMUNE DECKBOLSHEIM, département de Bas-Rhin, ECKBOLSHEIM (67201) 9 rue du Général Leclerc, identifiée sous le numéro SIREN 216 701 185.
Ci-après dénommé "le mandant"

CONSTITUE par les présentes pour mandataire, tout collaborateur de l'étude de Maître Peggy JUND Notaire soussignée, associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de SELESTAT (67600), 7 boulevard du Général Leclerc.
Ci-après dénommé "le mandataire"

AUQUEL, il donne pouvoir de :

ACCEPTER la constitution d'une servitude d'accès, de non-aedificandi, de passage de canalisations électriques souterraines dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur de 115 mètres, à la charge des biens immobiliers désignés comme suit :

Sur la commune de ECKBOLSHEIM (67201)

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
22	4	Matten Hunter Der Muehl	prés	14	01	
21	123	Muehlegert	prés	29	43	
Contenance totale				43	44	

EXIGER toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge ;
FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;
FAIRE procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes énonciations, notifications ;
FAIRE toute demande en mainlevée, exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ;
AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, être domicile, et généralement faire le nécessaire, voulant que par la signature de l'acte de constitution de servitudes, le mandataire soit bien et valablement déchargé.
Le mandant déclare ici vouloir déroger aux dispositions de l'article 1161 du Code civil en autorisant l'autre partie à l'acte à se faire aussi représenter par un collaborateur de l'étude de Maître Peggy JUND.

Fait sur une page à (lieu) le (date)

Signature et sceau :

DISPENSE DE LÉGALISATION SUIVANT ART 54D
DU 07/10/2009

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

QUESTIONS ORALES

Aucune question orale n'a été posée.

INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Liste des derniers marchés attribués :

- Démolition du club house de football : GCM Démolition 40 056 € TTC
- Travaux d'éclairage public rue des fermes : Ets Sogeca 23 340 € TTC

INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE

Agenda :

- Mercredi 1^{er} juin : conférence de l'Université populaire consacrée à Napoléon Bonaparte en Egypte, à la salle socio-culturelle à 19h.
- Jeudi 2 juin : apérolivre à la bibliothèque à 18h30.
- Samedi 4 juin : Boutique mobile Vélhop sur le marché bio et terroirs à partir de 10h30 (ainsi que le 18 juin).
- Samedi 11 juin : matinée jeux de société à 10h à la bibliothèque.
- Dimanche 12 juin : 1^{er} tour des élections législatives.
- Lundi 13 juin : pique-nique organisé par le CCAS au Niederholz à partir de 11h.
- Mercredi 15 juin : l'heure du conte à la bibliothèque à 9h30 et conférence de l'Université populaire consacrée aux Malgré-Nous à 19h à la salle socio-culturelle.
- Vendredi 17 juin : don du sang à partir de 16h à la salle socio-culturelle.
- Dimanche 19 juin : 2^e tour des élections législatives.
- Mardi 21 juin : Fête de la musique à partir de 18h30 au Bois Romain.
- Samedi 25 juin : l'heure du conte à la bibliothèque à 9h30 et scène ouverte au Moulin à Musique à 15h.

La date de la **prochaine séance du Conseil municipal** est fixée au 27 juin à 20h.

**
*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur venue et leur souhaite une bonne rentrée ainsi qu'une excellente soirée. Il lève la séance à 20h43.

La secrétaire de séance

Mme Michèle MERLIN

Le président de séance

M. le Maire André LOBSTEIN

Rappel des numéros des délibérations prises :

DCM 27/2022,	DCM 28/2022,
DCM 29/2022,	DCM 30/2022,
DCM 31/2022,	DCM 32/2022,
DCM 33/2022,	DCM 34/2022,
DCM 35/2022,	DCM 36/2022,
DCM 37/2022,	DCM 38/2022.

Nombre de mots raturés : néant

Nombre de mots ajoutés : néant

Liste des membres présents :

M. André LOBSTEIN, Maire
Mme Isabelle HALB, Adjointe au Maire
M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire
Mme Michèle MERLIN, Adjointe au Maire
M. Thierry ERNWEIN, Adjoint au Maire
Mme Natalia GHESTEM, Adjointe au Maire
M. Guy SPEHNER, Adjoint au Maire
Mme Marie-Isabelle CACHOT, Adjointe au Maire
M. Dominique RITLENG, Adjoint au Maire
M. Francis VOLK, Conseiller municipal
M. Daniel EBERHARDT, Conseiller municipal

Mme Marie-Madeleine MATTHISS, Conseillère municipale
M. Yves BLOCH, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à Mme Natalia GHESTEM ..</i>
M. Jean Yves BRUCKMANN, Conseiller municipal
Mme Christine SCHIRRER, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à Mme Martine RUHLIN ...</i>
Mme Martine RUHLIN, Conseillère municipale
M. Patrick MOEBS, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à M. Dominique RITLENG ..</i>
Mme Brigitte VOGT, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à Mme Michèle MERLIN</i>
Mme Leïla PARS TABAR, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à Mme Isabelle HALB</i>
Mme Isabelle MERTZ, Conseillère municipale
M. Jean Marc WALDHEIM, Conseiller municipal	<i>Absent</i>
Mme Valérie LESSINGER, Conseillère municipale	<i>Absente</i>
Mme Elodie BOUDAYA, Conseillère municipale	<i>Absente</i>
Mme Emmanuelle DOCREMONT, Conseillère municipale
M. Christian SCHWARTZ, Conseiller municipal
Mme Carine NICK, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à M. Guy SPEHNER.....</i>
M. Jules DANTES, Conseiller municipal	<i>Absent</i>